

LA CONTREBANDE DU SEL DE BRETAGNE (*)

I. - L'IMPOT DU SEL ET SES INÉGALITÉS

Le sel est une denrée de première utilité. Il est indispensable à l'homme dont l'organisme a besoin d'absorber du sel. Lorsque l'alimentation est végétale, le sel facilite la digestion. Plus la nourriture est grossière, plus elle doit être imprégnée d'une forte dose de sel : aussi a-t-on remarqué que plus un pays est pauvre et plus sa consommation en sel est élevée. L'usage de ce condiment s'impose également aux animaux et partout où ils en reçoivent une quantité suffisante, les races sont belles, alors qu'elles dégènerent dans le cas contraire. En agriculture, on emploie le sel soit comme amendement dans certaines terres, soit pour améliorer la qualité des fourrages. D'autre part, comme presque tout le sel consommé s'extrayait, sous l'ancien régime, des marais-salants du royaume, on pouvait aisément le surveiller et le suivre à la sortie de la saline.

Pour ces deux raisons : difficulté de se passer de l'usage

(*) Les pages qui suivent sont extraites de la thèse qui valut à son auteur le diplôme d'archiviste paléographe de l'École des Chartes, en janvier 1930. Jean-Marie-Joseph Gautier, né à Questembert le 17 novembre 1907, y est mort le 20 mai 1936. Licencié en droit, il avait été successivement archiviste des départements du Lot et de la Creuse. Que ces chapitres conservent le souvenir d'une carrière prématurément interrompue et fassent partager au public, qui les lira, les regrets éprouvés par les amis du jeune historien. B.P.H.

du sel et facilité de la surveillance, la tentation vint fatalement aux gouvernements d'établir sur ce produit un impôt qui leur promettait un revenu sûr et considérable.

La taxe sur le sel (1), créée au XIV^e siècle, fut portée, sous le roi François I^{er}, de 15 à 30 livres, la première année du règne, puis à 40 et à 45 livres en 1541. Jusqu'alors, les provinces où se trouvaient les marais salants avaient été exemptées de la gabelle. Une ordonnance d'avril 1542 voulut instituer une répartition uniforme de l'impôt du sel dans toutes les provinces du royaume : l'impôt devait être de 24 livres tournois. Mais les habitants de La Rochelle et des pays voisins se soulevèrent en masse. Bientôt, le 29 mai 1543, on revint à l'ancien état de choses. Les provinces de grande gabelle payaient 45 livres et dans les provinces franches, les propriétaires de marais salants acquittaient 20 sous par muid comme droit d'extraction.

De nouveau, Henri II essaya d'uniformiser l'impôt. Mais une seconde révolte éclata qui se propagea jusqu'à Bordeaux. Des atrocités furent commises, les officiers royaux massacrés, leurs maisons brûlées et le malheureux lieutenant du gouverneur de Guyenne saisi par la multitude, coupé en morceaux et... salé.

Sous Henri IV, le muid de sel rendit « six vingt douze écus trente deux sols », c'est-à-dire 400 livres. Le taux de l'impôt devenait énorme. Sous Louis XIII, l'élévation nouvelle du tarif amena la révolte des Croquants en Guyenne et des Va-nu-pieds en Normandie. Malgré ces réactions populaires, le prix du sel ne cessa de s'accroître jusqu'à la fin de l'ancien régime.

C'est seulement au XVII^e siècle que l'impôt de la gabelle reçut une organisation définitive.

Par des lettres patentes du 4 janvier 1547, l'Etat s'était réservé le monopole de la vente du sel dans les Greniers du royaume ; mais il ne l'exerçait pas lui-même, il s'en

(1) Sur l'origine et la première organisation de la gabelle du sel, voir DUPONT-FERRIER, *Etudes sur les institutions financières de la France à la fin du moyen âge*, t. II, 1932, chapitre V, p. 97 et suiv.

Sur le sel des mines on consultera avec fruit PRINET (Max), *L'Industrie du sel en Franche-Comté avant la conquête française*, dans les Mémoires de la Société d'émulation du Doubs, 7^e série, t. III, 1890, p. 179-316 et à part., Besançon, 1901, in-8^o de 371 pages.

dessaisissait au profit de marchands adjudicataires qui le prenaient à bail après enchères. La faculté pour les marchands adjudicataires de prendre à bail jusqu'à trois greniers conduisit à la formation de sociétés fermières. Dès 1559, eut lieu un premier essai qui aboutit, en 1578, à la ferme générale des droits de gabelle. A cette compagnie le roi céda son droit de 45 livres tournois par muid, plus les diverses augmentations mises sur le sel.

Le ministre Sully opéra, en matière de gabelles, l'union intime du monopole et de l'impôt. Par le bail du 3 décembre 1598, les droits de gabelle, l'impôt et le privilège du « fournissement des greniers » furent affermés en même temps à une même compagnie. Sous Colbert fut réalisée la dernière étape. Ce grand ministre qui avait trouvé la perception des « deniers du roi » dans la plus grande confusion, confia la levée des impôts indirects à une seule compagnie. Le 26 juillet 1681, il afferma pour six ans à une société de quarante fermiers, moyennant une redevance annuelle de 56.670.000 livres, les droits de traite, les droits de gabelle, d'aides et de domaines, auxquels on joignit plus tard la perception de l'impôt sur le tabac (2).

Mais la France resta divisée en plusieurs régions dont chacune suivait un régime différent. Dès lors, on distingua :

1° Les pays de *grande gabelle*, qui comprenaient notamment l'Ile-de-France, la plus grande partie de la Normandie, le Perche, le Maine, l'Anjou et la Touraine. Au XVIII^e siècle, le sel y atteignait le prix très élevé de 59 livres le minot (3).

2° Les pays de *petite gabelle* : Lyonnais, Languedoc, Provence, une partie de l'Auvergne, etc., où le prix du sel était de 32 livres le minot.

3° Les pays de *salaires*, qui s'approvisionnaient aux salines de la Franche-Comté, de la Lorraine et des Trois-Evêchés où le minot de sel valait 20 livres.

(2) On peut lire d'intéressants détails sur les fermiers généraux et sur la haine dont ils étaient l'objet, dans les premières pages, de *Mandrin*, par F. FUNCK-BRENTANO.

(3) Le minot, mesure de capacité employée pour le sel, contenait environ 5 décalitres et représentait à peu près 48 kilogrammes, soit 96 livres.

4° Les pays de *quart-bouillon* : on désignait ainsi la Basse-Normandie, où le prix du minot descendait à 15 livres.

5° Les pays *rédimés* qui, sous Henri II, profitant des embarras du Trésor, se rachetèrent de l'impôt en versant la somme de 1.700.000 livres. C'étaient le Poitou, la Saintonge, l'Aunis, l'Angoumois, la Guyenne, la Gascogne, le Périgord, la Marche et le Limousin, où la valeur du sel variait de 5 à 11 livres le minot.

6° Enfin, les pays de *franchise* : la Bretagne, le Boulonnais et le Calaisis, l'Artois, la Flandre et le Hainaut, le pays de Gex, le comtat d'Avignon, le Béarn, les îles de Ré et d'Oléron, les parties de la Saintonge, de l'Aunis et du Poitou, voisines des marais salants. Dans ces provinces privilégiées, les dernières réunies à la couronne, le prix du minot pouvait tomber à 2 livres.

II. - LES FRONTALIERS, RÉGIME SPÉCIAL DE LA ZONE LIMITROPHE DES PAYS DE GABELLE

Le commerce du sel était libre en Bretagne. Cependant, dans une partie de la province, une réglementation spéciale finit par être instituée. Il s'agit des parties de la Bretagne voisines de la Basse-Normandie, pays de quart-bouillon, et du Maine et de l'Anjou, pays de grande gabelle. Dans ces deux dernières provinces, l'énorme élévation du prix du sel, comparée à son bon marché exceptionnel en Bretagne, provoquait une contrebande intense à laquelle le pouvoir central s'efforça de remédier.

Louis XIV inséra dans sa célèbre ordonnance sur les Gabelles du mois de mai 1680 (4) un article où, tout en maintenant les sujets de sa province de Bretagne dans l'exemption des droits de gabelle, il leur défendait de faire aucun amas de sel dans les paroisses voisines de deux lieues des derniers villages ou hameaux de ses provinces de Normandie, Maine et Anjou, excepté dans les villes

(4) Arch. nationales, A D, IX, 429.

de Dol, Fougères, Vitré, La Guerche, Châteaubriant, Ancenis et Clisson. Dans ces sept villes, le sel ne pouvait être vendu que sous la halle, les jours et heures de marché, aux habitants de la province. Il était interdit à toute personne d'en vendre et débiter autrement, sous peine de confiscation du sel et de 500 livres d'amende pour la première fois et, en cas de récidive, de cinq ans de galères aux hommes, du fouet ou du bannissement aux femmes.

L'ordonnance de 1680 ne fut pas enregistrée par le Parlement de Bretagne. Mais au mois de décembre de la même année, le roi rendit, spécialement pour la Bretagne, une déclaration que le Parlement accepta et qui reproduisait les mêmes dispositions (5).

Un arrêt du parlement de Bretagne, du 16 septembre 1684, compléta ce règlement : les habitants des deux lieues limitrophes ne pouvaient faire aucun amas ni achat de sel au-delà de ce qui était nécessaire à leur usage et provision de six mois ; les acheteurs devaient déclarer au commis du fermier des gabelles de France leurs noms et domiciles (6).

Les livraisons de sel s'opéraient, en effet, en présence d'un préposé de la Ferme générale. Le consommateur indiquait sa demeure ; après quoi, on lui délivrait un bulletin qui lui servait de passeport pour l'enlèvement de son sel (7). Si les employés rencontraient des habitants qui portaient du sel sans bulletin ou sur une route ne conduisant pas à leur domicile, ils étaient autorisés à les arrêter.

Ces précautions avaient un double objet : empêcher les paroisses bretonnes voisines des pays de gabelle, de se transformer en entrepôts de faux-sel ; rendre impossible aux habitants des pays de gabelle de venir s'approvisionner de sel dans les dépôts établis le long de la frontière pour la commodité des Bretons.

Par une suite logique et nécessaire de cette police, un arrêt du parlement de Bretagne, du 11 avril 1690 (8)

(5) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3.475.

(6) Arch. nationales H¹ 426.

(7) Arch. nationales H¹ 395.

(8) *Recueil... d'Arrêts et règlements du Conseil et du Parlement de Bretagne rendus pour l'usage du sel*, Rennes, 1778, p. 155 et 156.

ordonna que les habitants des provinces d'Anjou, du Maine et de la Normandie qui viendraient se fixer dans l'une des paroisses de la province de Bretagne jusqu'à la distance de trois lieues de ses frontières, n'y pourraient séjourner plus de trois jours sans présenter au recteur de leur nouvelle paroisse un certificat du recteur de la paroisse d'où ils sortaient, contenant leurs noms, surnoms, demeures et professions. Les recteurs des paroisses de Bretagne inséraient ces certificats dans un petit livre de papier timbré, fourni par les commis de la Ferme générale. Ils en délivraient des extraits également sur papier timbré aux étrangers à la province qui voulaient acheter du sel. Ces derniers présentaient leur extrait au commis préposé à la vente qui marquait de sa main et qui signait la quantité de sel délivrée. Les extraits gardaient leur utilité pendant un an, car ce n'est qu'après cette durée que les étrangers étaient assimilés aux habitants de la province. Tant que l'année n'était pas écoulée, s'ils étaient surpris avec du sel sans être munis de l'extrait de leur certificat, on les poursuivait comme faux-sauniers.

Assurément, la réglementation dont les deux lieues limitrophes des pays de gabelle étaient l'objet n'empêchait pas les amas de sel, car la loi n'avait pas fixé la quantité de sel que chaque Breton pouvait avoir chez lui pour sa consommation de six mois. Toutefois, cette réglementation avait l'utilité d'inspirer aux habitants la crainte d'être découverts par les employés s'ils vendaient le sel de leur provision aux faux-sauniers de l'Anjou, du Maine ou de la Normandie. Les marchands dans les dépôts disposaient d'ailleurs, grâce aux extraits des certificats délivrés par les recteurs, d'un signe certain pour reconnaître si l'acheteur était étranger à la province ou Breton. Insensiblement, les habitants tendaient à s'affranchir de ces formalités. Elles persistaient malgré tout dans quelques dépôts et l'on essayait de les faire revivre dans les autres quand le parlement de Bretagne en décida la suppression définitive dans les dernières années de l'ancien régime.

Le parlement intervint à l'occasion d'un procès qui

s'engagea en 1758 (9). Au dépôt et marché des sels de La Guerche, se commettaient, depuis plusieurs années, des violences et des vexations aussi anormales que contraires aux droits des Bretons qui jouissaient du libre usage du sel pour leur consommation. Le sieur Julien Rajot, contrôleur au dépôt des sels de la ville, était accusé d'être l'auteur responsable de tous ces désordres. Il entreprit, d'abord, de changer le lieu où se tenait le marché des sels. De tout temps, on lui avait réservé une petite place, située au midi du magasin où le sel se ramassait. Rajot voulut transférer le marché à l'intérieur même du magasin. Les habitants n'auraient pu y pénétrer que l'un après l'autre, par une seule porte et en sortir de même par une autre porte, ce qui parut si incommode aux Guerchois qu'ils réclamèrent auprès du parlement et obtinrent un arrêt favorable.

En dépit de son échec, le contrôleur Rajot continua de se proclamer le maître absolu de l'usage et de la vente des sels. Selon lui, les habitants de La Guerche et des environs n'en devaient prendre qu'avec sa permission écrite et seulement la quantité qu'il jugerait bon de leur donner. Il refusait le sel à certains ; d'autres ne recevaient communément que la moitié ou le tiers de ce qu'ils demandaient. Il leur arrivait d'être injuriés et maltraités et même mis en prison. Ceux qui osaient acheter du sel au-delà de la quantité réglée par le contrôleur risquaient de perdre leur sel, après l'avoir payé, avec les poches et bissacs qui le contenaient. Les employés leur arrachaient le tout et allaient jusqu'à verser le sel dans les cuves des marchands qui venaient de le vendre. Le 19 décembre 1758, un lieutenant des gabelles, nommé Pannier, refusa à un certain Pierre Coursier la permission d'emporter un boisseau de sel acheté au marché le jour même. Il fit ramasser le sel dans le magasin, saisit le patient au collet, le maltraita à coups de poings et de bâton dans l'estomac, lui donna un soufflet et, ce faisant, lui prodigua des insultes.

Coursier porta plainte et triompha. Une sentence ren-

(9) Pour toute l'histoire de ce procès, voir Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3.782.

due le 19 mars 1759, par le siège royal des traites et gabelles de La Guerche, condamna solidairement Rajot et Pannier à restituer à Pierre Coursier le boisseau de sel qu'il avait acheté.

Alors, les perdants en appelèrent au parlement de Bretagne qui, par un arrêt du 28 juillet 1775, non seulement confirma le jugement du tribunal de La Guerche, mais l'aggrava. Il défendit au fermier des gabelles et à ses commis de mettre obstacle à la liberté d'achat du sel dans les deux lieues limitrophes des pays de gabelle et d'exiger des habitants, à peine de 1.000 livres d'amende, la remise de billets ou bulletins pour acheter le sel qui leur était nécessaire.

La suppression des bulletins équivalait à la suppression du régime d'exception que Louis XIV avait institué dans cette partie de la Bretagne. « Depuis, ce moment, déclarent les Fermiers généraux, le commerce du faux-sel n'a plus eu de bornes (10). »

Les procès de ce genre furent sans doute nombreux et les documents nous en ont transmis un second exemple (11).

La déclaration de décembre 1680 rendue pour la Bretagne obligeait à vendre le sel sous les halles, aux jours et heures du marché, dans les villes de Dol, Fougères, Vitré, La Guerche, Châteaubriant, Ancenis et Clisson, ainsi qu'à ramasser les sels invendus dans un magasin fermant à trois clefs. En vertu de cette disposition, les marchands de sel de Fougères, qui vendaient dans des boutiques construites sur le terrain de l'ancienne halle à sel, furent contraints de se transporter dans la halle au blé. Le fermier du domaine voulut dès lors les rançonner, mais il fut arrêté dans son projet par deux sentences des juges de Fougères des 15 juin 1685 et 24 janvier 1693.

La première ordonna que les marchands de sel auraient chacun dans la halle à blé, du côté du nord, une place de cinq pieds pour y disposer deux cuves de deux pieds et demi de diamètre et que chacun des marchands paierait 40 sols par an pour sa place au fermier

(10) Arch. nat. H¹ 426.

(11) Arch. d'Ille-et-Vilaine C 3.476.

de la halle. La seconde sentence décida que les marchands de sel, qui étaient au nombre de dix, tireraient au sort la place qu'ils devraient occuper.

Au mois de janvier 1748, la halle de Fougères fut affermée 800 livres. Les adjudicataires n'exigèrent d'abord que peu au-delà des droits fixés : les denrées et le sel subirent de ce fait une augmentation légère. Mais quelques années plus tard, le bail de la halle ayant été porté à 1.250 livres, l'élévation des droits se fit lourdement sentir. L'adjudicataire, pour se dédommager du prix de sa ferme, « rançonna » les marchands. Ceux-ci augmentèrent à proportion le prix de la vente au détail. Les plaintes des grands et des petits éclatèrent ; le corps de ville s'émut ; une supplique fut adressée au parlement de Bretagne.

La ville de Fougères attendait l'effet de ses justes représentations, lorsqu'au mois de janvier 1759, le bail de la halle monta à 1.600 livres. Déjà, au commencement de janvier 1757, huit marchands de sel s'étaient présentés pour avoir des places dans la halle en payant le prix de 40 sols, réglé par la sentence du 15 juin 1685. Mais le fermier voulut exiger 100 livres de chacun pour quatre pieds de terrain seulement au lieu de cinq, et comme ils refusaient de payer un prix aussi exagéré, on les força d'enlever leur sel. La nécessité contraignit ensuite plusieurs marchands de sel à subir ces dures conditions. On ne s'arrêta plus dans cette voie et le prix des places s'éleva jusqu'à 500 livres.

En abusant de leur bail, les fermiers de Fougères établissaient un véritable impôt sur le sel et sur les autres denrées : car les marchands de sel vendaient d'autant plus cher qu'ils payaient davantage. Les fermiers, en agissant ainsi, contrevenaient à la loi qui déclarait les pays de dépôt exempts de toute gabelle comme le reste de la Bretagne.

C'est seulement par un arrêt du 17 octobre 1780 que le parlement de Rennes, saisi de l'affaire, mit fin à cette situation. Il défendit au fermier de la halle de Fougères d'exiger pour le loyer de chaque place plus de 40 sols par an. Faisant droit à la requête des habitants de Fougères,

il rétablissait strictement le régime institué par les ordonnances.

III. - LES CAUSES DE LA CONTREBANDE

1. IMMUNITÉ BRETONNE. — 2. RÉGLEMENTATION VEXATOIRE DES ASSUJETTIS. — 3. LA PAUVRETÉ. — 4. L'APPAT DU PROFIT. — 5. LE BOCAGE MANCEAU.

1

IMMUNITÉ BRETONNE

D'un côté, la Bretagne, pays de franchise ; de l'autre, le Maine et l'Anjou, pays de grande gabelle. En deçà, le sel à deux livres le minot ; au-delà, le sel à 59 livres le minot. Telle est la situation qui explique, sous l'ancien régime, l'essor du faux-saunage.

C'était une loi fondamentale de la Bretagne qu'aucune levée de deniers n'était possible dans cette province à moins d'avoir été délibérée et consentie par les Etats. Or, la Bretagne n'avait jamais subi la gabelle telle qu'elle se levait dans le royaume. Pour l'y introduire, le Roi n'aurait pu se dispenser du consentement des Etats et ceux-ci s'opposèrent toujours avec énergie à l'extension à la Bretagne d'un impôt aussi désastreux (12).

En 1726, on avait projeté d'instituer une taxe sur les salines. Les Etats protestèrent (13). Ils soutinrent que cette vue n'était pas conforme au bien général, car le soulagement qu'on en attendait ne serait favorable à une partie des sujets du roi qu'en oppressant les autres. En tout cas, la province de Bretagne ne pouvait être comprise dans l'exécution de ce projet à cause de ses privilèges particuliers. La Providence lui avait donné des salines qui étaient

(12) Voir la thèse de M. Yves Bonvallet, *Des Contraventions au traité d'Union* (Paris, 1942), p. 141 pour le xvi^e siècle, et p. 39 au sujet des plaintes élevées en 1630 par les habitants du Pertre contre des archers de la Gabelle qui les ont poursuivis à coups d'arquebuse « jusque dans l'église où ils sont entrés à cheval, saccageant tout ».

(13) Ch. de Commerce de Nantes, C 694.

une partie de son commerce ; elle était presque entièrement composée de ports de mer, ce qui l'empêchait d'être assujettie à un droit quelconque sur le sel.

Consultés, en 1752, au sujet d'un projet d'édit sur le sel, les Etats de Bretagne proclamèrent : « Le premier principe est l'immunité de toute la Bretagne pour tout ce qui concerne la Gabelle. La Justice des Rois a toujours maintenu cette immunité qui n'est point un privilège mais une liberté existant de tout temps, avant et depuis l'union de la Bretagne à la Couronne (14). »

De son côté, le parlement de Bretagne, chaque fois qu'il rendait un arrêt concernant l'usage du sel, ne manquait pas de supplier « très-humblement » le roi de maintenir la Province dans ses droits et libertés (15).

Aussi bien, les Etats et le parlement de Bretagne étaient soutenus et encouragés dans leur attitude par la population tout entière. Les Bretons détestaient la gabelle sans la connaître. Ils entendaient parler des vexations sans nombre qu'elle occasionnait. Leur imagination se la représentait sous une forme naïve et terrifiante, celle d'un monstre, d'une sorte de démon. La seule crainte de son établissement en Bretagne suscita des troubles fort graves en 1675 (16).

Cette révolte du papier timbré montre combien les Bretons étaient résolus à se défendre contre l'impôt détesté. Leurs inquiétudes n'avaient pas cessé et leur attitude ne s'était pas modifiée à la fin de l'ancien régime.

Nous en lisons le témoignage dans les cahiers de doléances de la sénéchaussée de Rennes pour les Etats généraux de 1789. Si les paroisses bretonnes demandent la suppression de la gabelle, elles insistent de préférence sur leur refus d'accepter l'extension à la Bretagne d'un

(14) Ch. de Commerce de Nantes, C 694.

(15) Voir le *Recueil... du Parlement de Bretagne... pour l'usage du sel*.

(16) Jean LEMOINE, *La révolte dite du papier timbré ou des bonnets rouges en Bretagne*, 1898, p. 32-35. B. POCQUET, *Histoire de Bretagne*, t. V, 1913, p. 498 et suiv., p. 502, article 6 du *Code Païsan* : Il est défendu, à peine d'être passé par la fourche, de donner retraite à la gabelle et à ses enfants et de leur fournir à boire ni à manger, mais au contraire, il est enjoint de tirer sur elle comme sur un chien enragé.

pareil impôt. Le cahier de la ville de La Guerche (17) demande qu' « au cas où la suppression de la gabelle aurait lieu, la subvention qui sera établie en argent pour y faire face soit supportée par les provinces actuellement sujettes à la gabelle », réclamant, au cas où la gabelle serait maintenue, « la liberté entière du commerce du sel en Bretagne, même dans les deux lieues limitrophes ». Le cahier de la paroisse de Meillac porte (18) que « Messieurs les Députés, au cas où ils soient obligés de consentir à quelque imposition, ils ne le feront qu'à condition qu'il soit fait sur les trois ordres et qu'ils ne pourront être au droit de gabelle et salage, la Bretagne en étant exempte ». « Les députés de cette province aux Etats généraux », selon le cahier de la ville de Combourg (19), « ne pourront directement ou indirectement consentir à l'impôt de la gabelle en cette Province, à peine d'être désavoués formellement, regardés dès à présent comme déchus de leurs pouvoirs, incapables de lier le Tiers Etat de la sénéchaussée de Rennes et à jamais indignes de sa confiance ».

Les députés de Bretagne devront représenter « tout le danger qu'il y aurait à établir aucune imposition sous le nom de gabelle, tant par rapport à la situation de la Province que par l'aversion générale du peuple de cette province pour le nom seul de gabelle (20) ». Une autre paroisse se plaint de ce que « la gabelle ou impôt sur le sel, dont on menace la province, serait encore le fardeau le plus accablant pour les cultivateurs et habitants des campagnes, pour lesquels surtout le sel est une denrée de première nécessité (21) ».

Après avoir exposé les bienfaits du sel servant d'engrais à la terre (22), la paroisse du Lou du Lac termine ainsi ses doléances : « Le seul nom de ces sortes d'impôts fait frémir tout individu né ou naturalisé Breton, surtout la gabelle ou impôt sur le sel, et ce préjugé, pourrait-on

(17) Cahiers publiés par Sée et Lesort, t. I, p. 375.

(18) *Ib.*, t. II, p. 636.

(19) *Ib.*, t. III, p. 162.

(20) Doléances de Châteauneuf, *ibid.*, t. III, p. 127.

(21) La Chapelle-aux-Filmécens, *ibid.*, t. II, p. 638.

(22) *Ib.*, t. II, p. 714 et 715. « Nous n'avons point, comme en bien d'autres endroits, le secours heureux de la marne ; notre principal

dire qu'il fût sans fondement et n'a-t-il pas pour appui la raison même avec laquelle il naît et se fortifie chez nous, puisqu'il est certain que si ce cruel impôt était établi sur la Bretagne, comme on ne pourrait plus y semer du sel, la majeure partie des terres deviendrait stérile, elle se trouverait écrasée de fond en comble et bientôt dans l'impossibilité de fournir sa contingente aux besoins de l'Etat ».

Ces fortes paroles dépeignent à merveille les sentiments des Bretons à l'égard de la gabelle. Proclamée pays de franchise au moment de sa réunion à la couronne, la Bretagne continua de jouir de son privilège : les Etats, le parlement, la population entière s'entendirent pendant trois siècles pour écarter le fléau de la gabelle.

2

RÉGLEMENTATION VEXATOIRE DES ASSUJETTIS

Alors que la Bretagne gardait son privilège de franchise absolue, combien la situation était différente dans les trois provinces qui la bordaient du côté de l'est ! La Basse-Normandie était un pays de quart-bouillon. On y obtenait le sel en cuisant du sable imprégné d'eau salée dans des vases de plomb. Au début, le roi percevait pour son compte le quart du produit. Plus tard, ce prélèvement fut converti en taxe qui finit par dépasser, avec ses accessoires, la moitié du prix de vente.

Le sel se vendait en Basse-Normandie, au XVIII^e siècle, 13 livres le minot. La même quantité ne coûtant que 2 livres en Bretagne, la différence de prix était assez grande pour déterminer le faux-saunage. Mais il fut dans cette région beaucoup moins intense que sur les confins de la Bretagne, avec le Maine et l'Anjou. Le régime du quart-

ingrédient pour fertiliser notre climat et détruire surtout deux plantes meurtrières qui le désolent, la fougère et le chardon, et qui pullulent même si généralement dans la province, c'est le sel : plus un laboureur peut en verser dans ses terres, plus ses récoltes sont abondantes, principe fondamental de toute l'aisance dont jouissent ceux d'entre nous qui en ont quelque peu. »

bouillon était encore bien préférable à celui de la grande gabelle, que subissaient ces deux provinces. La contrebande y prit d'énormes proportions à cause du régime onéreux et tracassier qui pesait sur elles et qu'une ordonnance de mai 1680 avait réglé (23).

Par exemple, la loi ordonnait à l'adjudicataire de poursuivre ceux qui n'avaient pas pris pendant l'année une quantité suffisante de sel, à raison d'un minot par quatorze personnes pour « le pot et la salière » seulement. Ce minimum imposé constituait « le sel du devoir ». Ainsi, non seulement les habitants étaient obligés de prendre le sel au grenier, mais ils devaient en prendre une certaine quantité, alors même qu'elle dépassait leurs besoins ; et la quantité prise ne pouvait servir qu'« au pot et à la salière ». Pour tout autre usage, il était défendu de toucher au sel du devoir : il fallait acheter au grenier du nouveau sel.

Ces règles s'appliquaient aux greniers de vente volontaire. Mais il existait dans la province du Maine des greniers de vente forcée, qui se trouvaient dans toute la zone qui s'étend entre la Bretagne et la rivière de la Mayenne. L'usage du sel y était soumis à une réglementation encore plus stricte. Les collecteurs y étaient responsables sur leurs personnes et sur leurs biens des sommes qu'ils devaient verser.

Ce sel, tiré obligatoirement du grenier, valait 59 livres le minot contre 2 livres en Bretagne ! Comment faire comprendre au paysan qu'une limite imaginaire donnât le droit d'augmenter à ce point le prix d'une denrée indispensable ? Quand il voyait le Breton sur sa frontière offrant impunément sa marchandise à vil prix, pouvait-il résister à la tentation ? En réalité, la population entière des campagnes se servait le plus souvent de sel acheté en fraude, que l'on appelait faux-sel. Les uns l'allaient chercher eux-mêmes ; les autres en étaient fournis par les faux-sauniers.

C'était surtout pour les grosses salaisons qu'on employait le sel de contrebande. Il paraissait dur à tout homme pauvre, et même à toute personne aisée, de

(23) Titre VI, art. 1 et suiv., Arch. nat., A D, IX, 429.

saler un porc avec du sel à 59 livres le minot. On recourait, et avec quelles précautions ! au sel du faux-saunier ; on enfermait, on cachait avec un soin mystérieux ce faux-sel, cette viande salée dans les recoins les plus secrets, afin de les soustraire aux investigations des employés des gabelles.

3

LA PAUVRETÉ

Le poids de la gabelle retombait plus lourdement sur la classe la plus indigente. Des malheureux étaient forcés de dépenser, pour se procurer du sel au grenier, le peu d'argent dont ils auraient eu besoin pour se procurer du pain. La cherté du sel en réduisait beaucoup à manger du pain fade, faute de sel pour assaisonner l'eau qui aurait dû le tremper. Voici ce que déclare à ce sujet le cahier d'une paroisse du Maine pour les Etats généraux de 1789 (24) : « Nous reconnaissons et certifions que tout ce qu'on appelle le menu peuple n'a d'autre ressource pour se maintenir en état de soutenir la rigueur de ses travaux, qu'une soupe au pain bis, de mauvaise qualité, dont le sel fait tout l'assaisonnement et la partie la plus restaurante. Mais la cherté excessive de cette denrée force la majeure partie des gens de campagne à épargner sur cette dépense ou à s'en priver totalement. Il n'est pas rare de voir un ménage, composé de cinq à six personnes, ne dépenser qu'une livre de sel dans un mois. De là la défaillance des forces corporelles, la langueur, l'abattement, la diminution des travaux, les maladies et tous les chagrins et les maux qu'on peut imaginer. »

4

L'APPAT DU PROFIT

La misère était un stimulant puissant au faux-saunier. Avant tout, il fallait vivre ; le sel que la pauvreté empê-

(24) Paroisse de Saint-Aubin des Coudrais dans les *Cahiers de la province du Maine*, publ. par BELLÉE et DUCHEMIN, t. I, p. 73.

chait d'acheter au grenier, on se le procurait par la contrebande. Un second motif, non moins fort, était l'intérêt. A côté des faux-sauniers par misère, il y avait ceux qui se laissaient séduire par l'appât d'un gain facile : le métier de faux-saunier leur semblait préférable à tout autre et ils l'exerçaient exclusivement. Il leur suffisait de savoir que le gain d'une fileuse émérite était de 8 à 9 sols par jour, qu'un homme gagnait de 10 à 12 sols (25). D'ailleurs, le travail manquait ; le pain fut cher et les hivers rigoureux au cours du XVIII^e siècle. Un pauvre homme, une femme sans ressources voyaient à côté d'eux un heureux faux-saunier s'enrichir de 20 à 30 livres par voyage. Ils succombaient à la tentation et le premier voyage qu'on se permettait ne restait guère isolé : le faux-saunage devenait l'occupation habituelle de celui qui s'y était risqué une fois.

Les faux-sauniers trouvaient sur la frontière de Bretagne des dépôts tout formés et abondants ; ils y prenaient leur charge et profitaient de la moindre occasion favorable pour passer la frontière. C'est en vain que l'ordonnance de 1680 avait réglementé le commerce du sel dans les deux lieues de Bretagne limitrophes des pays de gabelle : comme elle avait négligé d'indiquer la quantité de sel que les Bretons pouvaient consommer, ceux-ci en achetaient bien au delà de leurs besoins. D'autre part, les États et le parlement de Bretagne assuraient presque toujours l'impunité aux détenteurs des dépôts à sel, en dépit des ordonnances. Et les règles de la vente du sel, qui ne furent jamais appliquées à la lettre, tombèrent vite en désuétude pour disparaître tout à fait en 1775.

Ces raisons expliquent pourquoi les frontières de Bretagne devinrent un immense entrepôt de faux-sel où venaient puiser les faux-sauniers des provinces voisines. « Chaque cabane de cette peuplade corrompue, dit un témoin du temps (26), est une mine de sel inépuisable. La seule paroisse du Pertre a fourni pour sa part aux faux-sauniers plus de trois cents minots de sel en l'espace d'un mois. »

(25) CALLERY, *La fraude des gabelles sous l'Ancien Régime*.

(26) CALLERY, *op. cit.*

LE BOCAGE MANCEAU

L'obligation de prendre le sel au grenier en se pliant à des formalités sévères, la cherté excessive du sel, la misère, l'espoir du gain, la complicité des Bretons, tous ces facteurs réunis donnèrent au faux-saunage une extension d'autant plus prodigieuse que la configuration du pays, l'aspect de la province du Maine et de la frontière bretonne prêtaient à l'aventureux faux-saunier un merveilleux concours. Pour comprendre l'histoire, il faut tenir compte de la nature des lieux. On ne saurait concevoir l'intensité de la contrebande du sel sous l'ancien régime sans une vision de la campagne où cette contrebande est née, où elle n'a cessé de grandir.

Sauvage et grandiose était le spectacle que la nature y offrait (27). Du côté de la Bretagne, aux environs de Fougères et de La Guerche, les paysans avaient élevé autour de chaque champ un mur de terre, haut de six pieds, sur le faite duquel croissaient des châtaigniers, des chênes ou des hêtres. Ce remblai ainsi planté s'appelait une haie. Les longues branches des arbres qui la couronnaient, presque toujours rejetées sur le chemin, décrivait au-dessus un immense berceau. Les chemins, encaissés entre ces murs construits avec une terre argileuse, étaient habituellement si marécageux que l'usage avait établi pour les piétons, dans le champ et le long de la haie, un sentier qui commençait et finissait avec chaque pièce de terre. Pour passer d'un champ dans un autre, on remontait la haie au moyen de plusieurs marches que la pluie rendait souvent glissantes.

Quand on avançait vers le sud, dans la province du Maine, le pays présentait un aspect de plus en plus secret. On trouvait çà et là des landes stériles ou des champs cultivés. Mais le paysage, dans son ensemble, et à distance,

(27) Voir J. DUCHEMIN-DESCEPAUX, *Lettres sur l'origine de la chouannerie et sur les chouans du Bas-Maine*, Paris, 1825, t. 1^{er}, p. 25-28, et aussi le roman de Balzac, *Les Chouans*. Balzac connaissait le pays, ayant séjourné un mois à Fougères avant la publication de son célèbre roman.

ressemblait à une vaste forêt. On coupait en bordure des chemins, les branches latérales, à des époques déterminées. Ainsi mutilés, les arbres se nommaient « émousses ». Le tronc finissait par devenir fort gros, creux et ouvert par le haut : au besoin, les faux-sauniers s'y ménageaient une retraite. Parsemé de coteaux, le terrain était coupé de vallons et de ravins. Plusieurs rivières, une multitude de ruisseaux le sillonnaient et augmentaient les difficultés de le parcourir. Les voies de traverse, dissimulées sous les haies, étaient rocailleuses et escarpées, ou remplies de boue et coupées de fondrières. Pendant les grandes pluies, l'eau y ruisselait en torrents, ce qui, par endroits, les avait tellement creusés que le fond était à dix pieds au-dessous du sol des champs voisins.

Non seulement les haies envahies par les ronces formaient une clôture inextricable, mais un tiers des champs profondément labourés, présentaient de grosses mottes de terre hérissées en sillons au milieu desquels on ne marchait qu'avec peine. Un autre tiers du terrain était ensemencé en céréales, dont les tiges arrivaient à une hauteur suffisante pour cacher un homme. Quant aux jachères, elles se couvraient, au bout de quelques années, comme en Bretagne, d'un fourré de genêts et d'ajoncs qui croissaient jusqu'à huit pieds de hauteur et qu'il était difficile de traverser.

Dans ce bocage impénétrable le mystère planait. Les archers de la gabelle ne pouvaient guetter tous les passages ; ils ignoraient les chemins perdus, les mille sentiers fuyant au milieu des accidents du terrain ; ils risquaient de s'égarer ou de tomber dans une embuscade en s'aventurant dans la brousse. L'alerte gars manceau, qui connaissait à merveille le pays natal, rompu de bonne heure à la fatigue et à la ruse, pieds nus, couvert de sa peau de chèvre, armé de la longue ferte (28) avec laquelle il franchissait haies, fossés et ruisseaux, s'élançait suivi de son chien fidèle. Rien ne l'arrêtait, ni l'armée des impitoyables gabellous, ni la rigueur des ordonnances et le danger était à sa hardiesse un attrait supplémentaire.

(28) Bâton ferré.

En face des causes de la contrebande, on placera les sanctions draconiennes qui venaient menacer les fraudeurs. Les peines allèrent sans cesse en s'aggravant. Elles ne restaient pas lettre morte. C'est une des législations les plus sévères qui aient existé.

François I^{er} l'inaugura par un édit du 28 juin 1518 (29). Les faux-sauniers étaient condamnés à 100 livres parisis d'amende et, s'ils ne pouvaient les payer, subissaient la fustigation. Ceux qui portaient des armes ou s'attroupaient, devaient être pendus et étranglés.

Un édit d'Henri IV, le 5 août 1600 (30), décida que les récidivistes subiraient la peine des galères à temps et, en cas de seconde récidive, la pendaison.

Un édit signé à Bordeaux, au mois de juin 1660 (31) augmentait le nombre de cas passibles des galères. Les faux-sauniers à porte-col étaient punis de 100 livres d'amende et, faute de paiement dans le mois, de trois ans de galères ; en cas de récidive, les galères devenaient perpétuelles. Les faux-sauniers à cheval étaient envoyés dès la première fois aux galères à perpétuité, sans compter 1.000 livres d'amende ; les récidivistes étaient condamnés à mort. Les faux-sauniers à port d'armes subissaient également la peine de mort.

En mai 1680, parut la grande ordonnance sur les gabelles. Elle édictait contre les faux-sauniers attroupés avec armes la peine des galères pour neuf ans et 500 livres d'amende et, en cas de récidive, la pendaison. Les faux-sauniers sans armes avec chevaux, charrettes ou bateaux, étaient condamnés d'abord à 300 livres d'amende et, la seconde fois, aux galères pour neuf ans et à 400 livres d'amende. Les faux-sauniers à porte-col sans armes payaient 200 livres d'amende et, en cas de récidive, ils allaient aux galères pour six ans et versaient 300 livres (32). Les officiers, commis et gardes des gabelles, convaincus de faux-saunage, étaient condamnés à mort. Les nobles

(29) Arch. nat., A D, IX, 415.

(30) Arch. nat., A D, IX, 415. Voir aussi 417, ordonn. de Louis XIII de janvier 1639.

(31) Arch. nat., A D, IX, 418. Voir aussi 419, arrêt du Conseil du 12 août 1670.

(32) Arch. nat. A D, IX, 429, titre XVII, art. III.

« assez lâches pour commettre le mesme crime » étaient déchus de leur noblesse, eux et leur postérité.

Enfin, une déclaration du mois de décembre de la même année établit un règlement spécial à la Bretagne (33). Elle défendait à tous les marchands de vendre du sel à d'autres qu'aux Bretons, sous peine de confiscation du sel et de 500 livres d'amende, la première fois, de cinq ans de galères, la seconde fois, à l'égard des hommes. Les femmes étaient menacées du fouet et du bannissement à perpétuité de la province. Des peines équivalentes frappaient les hôteliers, cabaretiers et autres personnes donnant retraite aux faux sauniers qui venaient de Normandie, du Maine et de l'Anjou s'approvisionner du sel en Bretagne.

A l'égard des militaires, une ordonnance du 22 décembre 1682 porta la peine des galères à perpétuité contre les cavaliers, dragons et soldats coupables de contrebande (34). Un arrêt du Parlement de Bretagne du 19 février 1693 déclara que les marchands vendant du sel aux gens de guerre seraient poursuivis et punis comme faux-sauniers (35).

L'ordonnance du 30 septembre 1712 (36) punit de mort « sans rémission » les soldats coupables de faux-saunage à main armée.

Au XVIII^e siècle, la législation se montra plus rigoureuse que jamais. En vertu d'une déclaration rendue le 27 janvier 1733 (37), ceux qui étaient surpris chargés de sel, au nombre de trois et au-dessus, avec des armes, devaient subir la mort et la confiscation de leurs biens. La peine de mort attendait également les hommes convaincus d'avoir escorté des chevaux, voitures et bateaux chargés de faux-sel, en s'attroupant au nombre

(33) Arch. I.-et-V., C 3475.

(34) Recueil de déclarations, d'arrêts et règlements... pour l'usage du sel, p. 134.

(35) Même recueil, p. 179-180. Voir aussi ordonn. du 15 nov. 1709. Arch. nat. G⁷ 1236.

(36) Arch. nat., A D, IX, 423.

(37) Arch. nat. H¹ 581. Une maison de force pour les femmes et filles faux-saunières fut établie à Sainte-Maure, en Touraine, par lettres patentes du 8 janvier 1723. Elle fut supprimée dès le 24 décembre 1726 à cause de l'excessive affluence des détenues. Arch. de la Mayenne, B 3339, Arch. nat. AD IX, 426.

de cinq au moins avec port d'armes. Il suffisait que cinq particuliers en armes fussent attroupés, quand même ils n'avaient aucun sel de contrebande, pour encourir la peine des galères à perpétuité.

IV. — FAUX-SAUNIER ET GABELOUS

1. PROGRÈS DE LA CONTREBANDE DU XV^e AU XVII^e SIÈCLE. —
2. LUTTE CONTRE LA FRAUDE. BRIGADES D'ARCHERS DE LA GABELLE DITS GABELOUS. —
3. RUSES DES FAUX-SAUNIER. —
4. LEUR FORMATION EN BANDES. —
5. COMPLICITÉ DES BRETONS. —
6. DU CLERGÉ ET DES GENTILSHOMMES. —
7. DES BATELIERS DE LA LOIRE. —
8. L'AGRICULTURE DÉSSERTÉE. —
9. JEAN CHOUAN.

1

PROGRÈS DE LA CONTREBANDE

C'est sous le règne du duc François II que la contrebande du sel en Bretagne apparaît dans l'histoire. En 1479, des ambassadeurs de ce prince à la cour du roi reçurent de Louis XI des doléances très vives (38).

Elles rappellent que ceux qui amènent le sel à l'intérieur du ressort des greniers royaux, « furtivement et frauduleusement... sans le mettre et présenter ezdits greniers », sont des faux-sauniers.

Jusque là, l'ordre avait été si bien gardé qu'aucune fraude n'avait porté préjudice aux droits du roi ; on avait coutume de charger sur la Loire une grande quantité de sel de Bretagne à destination des greniers du royaume, et jamais les Bretons ne menaient du sel par la terre « soit à charroi, à charge de cheval ou autrement ez limites des greniers du roy », jamais ils ne vendaient du sel « à faux sauniers ou autres qui l'eussent peu mener ez limites des-

(38) Dom MORICE, *Preuves*, t. III, c. 333-337. François II fit une ordonnance contre les faux-sauniers, le 21 juin 1479. POCQUET DU HAUT JUSSÉ, *François II et l'Angleterre*, p. 221.

dits greniers ». Depuis peu, au contraire, les Bretons s'étaient mis à délivrer « trop plus grande quantité de sel pour mener par terre ez pays du roy que jamais ne fut accoustumé ». Ils vendaient leur sel à des faux-sauniers qui le chargeaient sur des voitures et des chevaux et le menaient vers les marches de l'Anjou, du Maine et de la Normandie. Certains Bretons guidaient les contrebandiers et les défendaient contre la justice du roi, au besoin les armes à la main. De là des meurtres, des mutilations, des crimes et délits commis contre les officiers royaux. Leur forfait accompli, les coupables se retiraient en Bretagne où ils étaient cachés et favorisés, si bien que justice ne pouvait être rendue.

Louis XI exigeait que les coupables, « tant ceulx du pays de Bretagne que aultres qui s'étaient retraits ondit pays », lui fussent livrés. Il requérait le duc de publier des lettres patentes interdisant de mener par la terre aucun sel à destination du royaume. On devine que le duc ne donna aucune suite à cette plainte.

L'édit du 28 juin 1518, dans ses considérants, dépeint les progrès de la fraude (39) ; François I^{er} s'y plaint de ses sujets du Maine et de l'Anjou qui vont quérir et charger du sel sur les limites de la Bretagne, dans les salorges qui s'y trouvent et l'amènent, tant par eau que par terre, jusque dans leurs maisons. Journallement, on voyait les faux-sauniers former dans les champs de grandes assemblées et s'attouper en armes. Non seulement ils se répandaient dans les pays du Maine et de l'Anjou, mais ils continuaient en Touraine, dans la Beauce, dans le Vendômois ; ils poussaient jusqu'à Blois, Orléans, Etampes et même à Paris.

Dans les villes et les campagnes du Maine et de l'Anjou, des hommes et des femmes achetaient le sel aux faux-sauniers et le portaient dans des poches, paniers ou autrement pour le vendre de maison en maison, commettant « de grands larrecins, abus et fraudes ».

Au siècle suivant, le faux-saunage s'accrut. « Les désordres sont venus à tel point, nous apprend un docu-

(39) Arch. nat. A D, IX, 415.

ment (40) que s'il n'y est promptement remédié, la ferme des gabelles est entièrement ruinée, les peuples et autres personnes de toutes sortes de qualitez ayans fait un amas de sel dont ils ont fait provision pour plus de six à sept ans, mesme aucuns ont fait et font journellement le faux saunage. »

En 1649 (41), quantité d'habitants des villes d'Orléans, Blois, Tours, Saumur, Angers et lieux environnants firent descendre plus de cent bateaux pour aller charger du sel à Nantes. Ils conduisirent par la Loire ces bateaux escortés de mille ou douze cents hommes armés et rapportèrent plus de quinze cents muids de sel en une seule fois, qu'ils vendirent et distribuèrent. Si grand en fut le débit que les greniers des généralités de Tours et d'Orléans ne s'ouvrirent presque plus, faut d'acheteurs. En revanche, des ventes avaient lieu dans des endroits où les faux-sauniers donnaient rendez-vous et appelaient les sujets du roi au son du cor. Les commis des gabelles, les capitaines et les archers qui avaient pour mission de combattre le faux-saunage, étaient contraints d'abandonner leurs postes dont plusieurs furent pillés et démolis. Les bateaux et les pataches, avec lesquels on poursuivait les faux-sauniers sur la Loire, étaient coulés à fond et les équipages maltraités.

Peu de temps après, il passa sous les ponts de la ville de Blois cinquante-deux bateaux chargés de sel. Ni le lieutenant général, ni les officiers de la justice et du grenier, ni le maire et les échevins ne réussirent à les empêcher de remonter le fleuve. Néanmoins, avisés qu'au-dessus de la ville il se débitait du sel de l'un des bateaux, les officiers s'y transportent. Quatre fusiliers fraudeurs exécutent alors une décharge qui tue deux agents. Les autres se rendent maîtres du bateau et capturent du même coup les fusiliers. Mais aussitôt, les habitants se soulèvent, délivrent les prisonniers, maltraitent le lieutenant général à coups de pierre, déchirent les robes des officiers, tirent sur un sergent, menacent de piller les logis du lieutenant et du maire, saccagent les maisons de plusieurs assistants et brûlent

(40) Arch. nat. A D, IX, 417.

(41) Arch. nat. A D, IX, 417.

celle du commis. Quelques jours s'écoulaient, puis un grand nombre de particuliers des généralités d'Orléans et de Tours font descendre vers Nantes plus de deux cents bateaux, flotte moitié plus puissante que la première. Deux mille cinq cents hommes l'escortent, « armés de canons de fonte verte ». Le désordre est prodigieux. Le faux-sel se vend publiquement dans les foires et marchés de la Beauce, du pays chartrain, du Vendômois, du Gâtinais, jusqu'aux portes et même à l'intérieur de la ville de Paris.

En 1661, au moment où Louis XIV prit en main le pouvoir, le régime de la grande gabelle augmenta la misère générale et provoqua parmi la population de Laval un commencement de révolte (42).

Un certain nombre de faux-sauniers, en juin 1662, avaient été condamnés aux galères ; ils étaient en prison à Laval. Quand on voulut les faire partir, il s'éleva une sédition. Des habitants exaltés et armés s'opposèrent au départ. Des rixes s'engagèrent avec les archers de la gabelle, le sang coula, et finalement les faux-sauniers furent délivrés (43).

2

LUTTE CONTRE LA FRAUDE

BRIGADES D'ARCHERS DE LA GABELLE DITS GABELOUS

En face du faux-saunage qui se transformait en industrie permanente, le pouvoir central comprit que la nécessité s'imposait de réorganiser et de renforcer les lignes de brigades échelonnées à l'est de la frontière bretonne. Les textes appellent les hommes qui composaient ces brigades les « archers de la gabelle » et plus souvent les « gardes » ou les « employés des gabelles ». Dans le peuple, ils avaient reçu la dénomination de gabelleurs, « gabelous ».

En 1690, parut un état des dépenses à faire dans le département de Laval pour les brigades des établissements de Bretagne qui en dépendaient et pour celles du Maine

(42) LEFIZELIER, *La gabelle dans le Maine et l'Anjou*, Laval, 1869.

(43) *Correspondance administrative sous Louis XIV*, p. p. DEPPING, t. II, p. 896.

et de l'Anjou (44). Dans chacune des villes de Fougères, Vitré, La Guerche et Châteaubriant, il était placé un huissier général, payé 480 livres par an, et trois huissiers à 24 livres par mois.

A une demi-lieue de la Bretagne, sur la frontière du Maine et de l'Anjou, il y avait une première ligne composée de 48 brigades. Chacune d'elles comptait un lieutenant à 360 livres et trois gardes à 240 livres. Cette ligne était commandée par deux capitaines généraux à cheval dont l'un recevait 940 livres et l'autre 900 livres, et par dix capitaines à pied dont cinq à 600 livres et cinq à 480 livres. Chacun des capitaines avait un cavalier ou un garde d'escorte.

Une lieue derrière la première ligne, en était disposée une seconde, composée de douze brigades ambulantes qui comprenaient chacune un lieutenant et trois gardes. Cette nouvelle ligne était commandée par deux capitaines, aux appointements de 1.200 livres chacun. Un contrôleur ambulant, aux gages de 900 livres, visitait continuellement les bureaux de la frontière.

Treize gardes étaient répartis à Laval, entre les portes de la ville et le pont sur la Mayenne, tous commandés par un lieutenant à 420 livres, sous l'inspection d'un capitaine. Douze gardes étaient fixés à Château-Gontier, sous les ordres d'un lieutenant à 360 livres.

Une troisième ligne était en embuscade le long de la rivière de la Mayenne avec quatorze brigades ambulantes composées chacune d'un lieutenant et de trois gardes. Un capitaine était établi à Laval. A Lassay, se trouvait un capitaine à 420 livres, un lieutenant et six gardes à Sablé, quatre gardes étaient commandés par le receveur.

On créa même une brigade itinérante composée de six anciens gardes à 300 livres, qui se promenait à travers tout le département et même dans les départements voisins pour examiner dans les prisons les faux-sauniers détenus et inscrire dans des procès-verbaux « leurs noms, surnoms, âge, demeure, taille, poids... », en un mot, toutes les indications qui aideraient à reconnaître les récidivistes. Pour

(44) Arch. nat. G7 1216.

toutes ces brigades, le total de la dépense annuelle montait à 114.196 livres.

Vingt ans plus tard (45), les forces de la direction de Laval étaient réparties entre sept capitaineries générales, formant vingt-huit brigades sur trois lignes. La première ligne, de huit brigades, comprenait les capitaineries de Saint-Ellier (canton de Landivy), la Croixille (canton de Chailland) et Brains-sur-les-Marches (canton de Saint-Aignan-sur-Roë) ; huit autres brigades, composant les capitaineries d'Ernée et de Craon, formaient la seconde ligne. La ligne de la Mayenne enfin était gardée par douze brigades dépendant des capitaineries de Laval et de Daon (canton de Bierné).

En janvier 1728, la Régie tenta un établissement plus considérable. La Mayenne resta la ligne principale ; elle fut gardée par 31 brigades, comprenant 228 employés, distribués en 86 postes. Un capitaine général, commandant toute la ligne, résidait à Laval et avait sous ses ordres les cinq capitaines ambulants de Mayenne, Saint-Jean-sur-Mayenne, Laval, La Valette (c^{ne} Villiers-Charlemagne, c^{on} Grez-en-Bouère) et Daon. En avant de la rivière, on avait formé trois lignes : la première, sur la frontière même, mesurait vingt-trois lieues de longueur depuis La Guillotière (on trouve La Guillotière, c^{ne} Thubœuf, c^{on} Lassay, sur la frontière de la Mayenne et de l'Orne) jusqu'à Juigné-les-Moutiers (c^{on} Saint-Julien-de-Vouvantes, Loire-Inférieure) était gardée par seize brigades dont les postes s'espaciaient à deux lieues les uns des autres. Une deuxième ligne l'appuyait à un quart de lieue ou une demi-lieue en-deçà de la frontière. La troisième ligne comprenait dix-huit brigades réparties sur vingt lieues, de Fougerolles-du-Plessis (c^{on} Landivy) à Nyoiseau (c^{on} Segré, M.-et-L.) ; c'était l'ancienne division d'Ernée et de Craon ; ses postes étaient à une lieue les uns des autres et à même distance approximative de ceux de la seconde ligne.

En 1736 et en 1738, on pensa que seule la rivière de la Mayenne constituait une barrière sérieuse. On fit retirer tous les postes de la troisième ligne, sauf ceux d'Ernée et

(45) Paul ROUSSIER, *Notes historiques sur la rivière de Maine ou Mayenne et sa navigation*, p. 222-227.

de Craon, et leurs hommes vinrent renforcer la ligne de la Mayenne, où ils formèrent sept brigades ambulantes destinées à surveiller les trente et une brigades sédentaires. La rivière était gardée en tout par 298 hommes.

En 1739, on fortifia encore la Mayenne. Les deux premières lignes furent supprimées. La ligne d'Ernée et de Craon fut réorganisée avec 24 brigades et celle de la Mayenne se composa de vingt-neuf brigades sédentaires et de vingt-neuf brigades ambulantes, formant un corps de 387 hommes sous l'inspection de trois capitaines généraux établis à Ambrières, Laval et Daon.

Mais comme les fraudeurs continuaient de progresser et forçaient de tous côtés les passages de la Mayenne, on rétablit, en 1742, les trois premières lignes avec quelques modifications et on ne laissa plus sur la rivière que 29 brigades, soit 285 hommes.

Puis, vers 1746, la Régie changea de plan : elle supprima la ligne de la rivière pour reporter toutes les forces sur la frontière même. Il ne resta plus sur la Mayenne que les trois brigades de Mayenne, Laval et Château-Gontier pour la garde des greniers de ces trois villes. Dans chacune, il y avait un capitaine ambulant et un lieutenant avec trente-cinq hommes à Laval, dix à Château-Gontier et huit seulement à Mayenne. Au-dessous de la capitainerie nouvelle de Vergennes (c^{on} Pouancé, M.-et-L.), on disposa jusqu'à la Mayenne six brigades. En avant, la garde de l'Oudon était assurée par une première ligne de la direction d'Angers avec capitainerie à Candé, et sur les bords mêmes de l'Oudon. Les brigades de Segré, La Chapelle-sur-Oudon, Andigné et le Lion-d'Angers, deuxième ligne de la direction d'Angers, continuaient la troisième ligne de la direction de Laval.

On reconnut la nécessité d'un dernier obstacle pour arrêter les contrebandiers. Le directeur de Laval fit de la Mayenne, non plus une ligne réelle, mais une ligne de soutien. Il proposa de flanquer la brigade de Mayenne, au nord, par une brigade à Ambrières et, au sud, par deux brigades, une à Montgiroux (c^{on} Alexain, c^{on} Mayenne), l'autre deux lieues plus loin aux Planches Saint-Jean (Saint-Jean-sur-Mayenne, c^{on} de Laval), Laval et Château-Gontier avec

leurs brigades : on les réunirait par deux postes à deux lieues l'un de l'autre, l'un sur la route du Mans, l'autre à la Valette. Au-dessous de Château-Gontier, la brigade de Daon maintiendrait les communications avec le premier poste de la direction d'Angers. Le bureau des gabelles approuva ce plan et y ajouta une brigade à Grenoux (c^{ne} Cangé, c^{on} Laval), entre Montgiroux et Laval : dans cette nouvelle organisation, la ligne de la rivière fut gardée par sept postes de six hommes, deux de dix hommes, les capitaineries générales de Mayenne et de Château-Gontier et 28 hommes à Laval même, chef-lieu de la direction.

Dans la direction d'Angers, le cours de la rivière était surveillé par les postes de Varennes (La Varenne, c^{ne} Thorigné-sur-Mayenne, c^{on} Châteauneuf-sur-Sarthe, ou La Varenne, c^{ne} Feneu, c^{on} de Tiercé, ou Les Varennes, c^{ne} Cheffes, c^{on} Tiercé, ou Les Varennes, c^{ne} Juardeil, c^{on} Châteauneuf-sur-Sarthe), Neuville (Grez-Neuville, C^{on} du Lion-d'Angers), La Roussière (c^{ne} La Membrolle), Vauléart (c^{ne} Juigné-Béné), Feneu (c^{on} Tiercé), Juigné-sur-Maine (c^{on} Angers), Montreuil-Belfroi (c^{on} Angers), Angers, La Rive et La Pointe (c^{ne} Bouchemaine, c^{on} Angers).

Ambulants ou fixes, les gardes des gabelles avaient un règlement strict à observer (46). Les commandants de chaque brigade devaient veiller à la tenue des registres où le travail journalier était inscrit. Le soir, chaque employé signait le compte rendu du travail accompli pendant la journée.

Des procès-verbaux de captures étaient dressés ; un état des captures était envoyé à la fin de chaque mois à celui des fermiers qui était chargé du département des gabelles, un autre à la direction de Laval ou d'Angers et un troisième au contrôleur général des Finances. La direction délivrait aux gardes un autre petit registre où ils écrivaient tous les ordres qu'ils recevaient. Une marge était réservée pour indiquer ce qui avait été fait en exécution des ordres reçus.

Les brigades devaient, au moins une nuit sur deux, monter des embuscades. A la pointe du jour, elles s'en

(46) Arch. de la Chambre de Commerce de Nantes, C 758.

retournaient au quartier, en ayant soin de supprimer les pistes. Les brigades qui servaient le long des rivières partaient de leurs postes avant le lever du soleil et se séparaient pour aller, de côté et d'autre, jusqu'à la limite de la région qui leur avait été assignée. Elles s'y rencontraient avec les brigades voisines qui observaient la même marche. Il leur était ordonné de s'entreparler pour savoir ce qui se passait dans l'étendue de leur rayon et de se concerter. Les premiers arrivés attendaient les autres une heure au plus et, s'ils ne venaient pas, poussaient jusqu'à leur poste pour en savoir la cause.

Les brigades surveillant les rivières étaient responsables chacune de son ressort. Les employés qui auraient été prouvés avoir laissé passer des faux-sauniers dans le ressort de leur brigade sans avoir mis tout en œuvre contre eux, étaient révoqués. Les officiers avaient l'ordre d'avertir sur-le-champ la direction et le receveur du grenier du passage des faux-sauniers. Les commandants fournissaient à la direction, à la fin de chaque mois, un état de travail de leur brigade. Si un employé s'était absenté sans permission, ne fût-ce qu'un jour, la Compagnie le révoquait.

Afin d'encourager les employés dans leur tâche et de les intéresser à la capture des faux-sauniers, la ferme leur accordait une prime à chaque arrestation (47). Quand ils arrêtaient un faux-saunier à porte-col, c'est-à-dire à pied et sans armes, il leur était payé 6 livres lors de l'écrout, et, s'il s'agissait d'un faux-saunier récidiviste, 30 livres en plus. Pour la capture d'un faux-saunier à cheval, la prime était de 15 livres et, si le faux-saunier était pris à port d'armes, de 25 livres. Il était attribué aux gardes 20 sols par minot de sel saisi sur les contrebandiers et déposé dans les greniers.

Malgré les ordres, malgré les primes, les gardes des gabelles ne déployèrent jamais un zèle suffisant pour empêcher le faux-saunage, ni même pour le ralentir. « Ils ne font paraître leur travail que lorsqu'ils ne s'en peuvent dispenser », nous apprend un mémoire de 1718 (48). Mais, contrastant avec l'apathie des « gabelous », il y avait l'acti-

(47) Chambre de Commerce de Nantes, C 758.

(48) Chambre de Commerce de Nantes, C 758.

tivité infatigable, l'audace grandissante de leurs ennemis les faux-sauniers.

3

RUSES DES FAUX-SAUNIER

On peut multiplier les exemples de la hardiesse des faux-sauniers, car ils étaient quotidiens. Les faux-sauniers à porte-col voyageaient seuls ou par petites troupes ; les faux-sauniers à cheval risquaient des charges de 300 livres de sel et se réunissaient habituellement en bandes, sous la conduite de quelque chef fameux. Ils marchaient en grand convoi, armés, résolus. Les gabelous se retiraient devant eux, quand ils se sentaient trop faibles et se fiaient à la vigilance de la ligne suivante. Quand ils étaient en force, ils acceptaient le combat et les coups de feu crépitaient, mêlés aux coups de pique et d'assommoir (49).

L'auxiliaire le plus efficace des contrebandiers, ce furent les chiens mâtins. Les faux-sauniers en élevaient un grand nombre. Ils les amenaient, accouplés comme une meute, en Bretagne. Les habitants, d'intelligence avec les faux-sauniers, enfermaient ces chiens dans des granges ou des écuries et les laissaient un jour ou deux sans manger. Ensuite, ils attachaient à leur col douze à quinze livres de sel enveloppé et roulé dans des colliers de toile cirée et les lâchaient pendant la nuit. Pressés par la soif et par la faim, les chiens ne manquaient jamais de retourner chez leur maître en suivant la même route que celle par où ils étaient venus. Ce faux-saunage ne pouvait être puni, ni pour ainsi dire connu, car les faux-sauniers qui conduisaient des chiens en Bretagne avaient soin de changer de route et de s'éloigner toujours des grands chemins. Parfois, dévorés par la soif que le sel dont leur nourriture était imprégnée occasionnait, ces chiens enrageaient (50).

Voici une autre ruse coutumière aux faux-sauniers : les habitants de la Bretagne introduisaient dans le Maine et l'Anjou du beurre salé en grande quantité. Mais ils

(49) CALLERY, *op. cit.*

(50) Arch. d'Ille-et-Vilaine C 3.475. Arrêt du Conseil du 3 mars 1722. Un acte semblable enregistré le 12 juillet 1734, par le Parlement de Rennes, est publié dans l'ouvrage du capitaine Louis LACROIX, *La Baye de Bretagne*, Luçon, 1942, p. 181.

mettaient plus de la moitié de sel au fond des pots. Pour ne citer qu'un exemple(51), le 2 janvier 1703, deux employés des gabelles de Laval reçurent l'ordre de se rendre au Bureau des traites de cette ville pour visiter et peser quatre mottes de beurre, emballées dans de la toile et contenues dans quatre paniers qu'on venait d'apporter de Bretagne. Le poids constaté fut de 500 livres, y compris les paniers et les emballages. A la visite, il fut reconnu que dans ce beurre il y avait presque autant de sel en nature que de beurre, ou pour mieux dire, qu'il n'y avait de beurre qu'autant qu'il était nécessaire pour le pétrir avec du sel.

Vers 1770, apparut un nouveau genre de faux-saunage : il consistait à porter de la farine de seigle et de sarrasin dans la province de Bretagne où l'on fabriquait avec elle des espèces de pains. Ceux-ci, sous une pâte mince, renfermaient une grande quantité de sel (52).

Ces moyens dissimulés n'empêchèrent pas la prodigieuse extension du faux-saunage au grand jour. « Aujourd'hui », écrivait en 1705 le directeur des Fermes de Laval (53), « la misère est si grande que chacun va au faux-sel. » Non seulement les faux-sauniers étaient nombreux, mais ils opéraient sur une vaste échelle. Ordinairement, les Bretons et les Manceaux ou Angevins qui habitaient à l'ouest de la rivière de Mayenne, du côté de la Bretagne, conduisaient le sel dans des retraites, à une demi-lieue de la Mayenne (54). Les autres Manceaux, qui avaient la rivière entre eux et la Bretagne, la traversaient pour aller chercher ce sel qu'ils apportaient à trois ou quatre lieues vers l'intérieur. Et c'est seulement après ce second transport que les faux-sauniers de la direction du Mans venaient à leur tour charger le faux-sel. Quelquefois, des Bretons voituraient le sel jusqu'au Mans ou des gens du Mans poussaient jusqu'en Bretagne pour le prendre, mais ce n'était pas l'habitude.

Malgré les postes échelonnés sur la Mayenne, les faux-

(51) Arch. nat. G7 1223.

(52) Arch. de la Mayenne B 3.340. Arrêt du Conseil du 13 septembre 1777.

(53) Arch. nat. G7 1225.

(54) Arch. nat. G7 1225.

sauniers trouvaient le moyen de traverser la rivière. Renseignés par leurs espions, ils profitaient de l'obscurité de la nuit pour franchir les passages bien gardés. Ils marquaient rarement des pistes après eux ou ils les brouillaient de telle sorte que les gardes ne tardaient pas à s'y perdre. Il semblait inutile de pratiquer des coupes des deux côtés de la rivière pour découvrir les lieux de passage, car ils avaient « un nombre de stratagèmes qu'un gros livre n'aurait pu contenir ».

La Mayenne ne constituait pas par elle-même un obstacle sérieux. D'une longueur de 28 à 30 lieues, elle était guéable pendant plus de vingt lieues, neuf ou dix mois de l'année, si bien que la garder dans ces endroits, c'était « garder un grand chemin ». Un gabelou avait à surveiller une étendue de 2.000 pas, entièrement guéable. Comment pouvait-il s'opposer au passage des faux-sauniers, surtout la nuit?... Les faux-sauniers l'observaient et quand ils le voyaient à un bout du terrain qui lui était confié, ils traversaient la rivière à l'autre bout.

4

FORMATION DES BANDES

On conçoit qu'avec une telle organisation, tant du côté de la Ferme que du côté des faux-sauniers, les incidents ne se comptassent plus. D'un côté, c'était la volonté inflexible de plier les contribuables à une fiscalité accablante et une armée d'agents était au service du fisc. De l'autre, c'était la résolution de se soustraire, coûte que coûte, à la gabelle, d'exercer la contrebande en trompant les gabelous et en les combattant même au péril de la vie. De là des épisodes dramatiques qui vont nous montrer ce que fut, dans sa réalité vécue, la contrebande du sel de Bretagne.

Le 14 mai 1703, les gardes de la brigade de Mayenne, apprenant que le nommé Paumier, « fameux faux saunier et chef de bande », se disposait à passer dans le

voisinage, avec ses complices, douze à quinze hommes, tous chargés de faux-sel, décident de dresser (55) contre lui une embuscade. Des particuliers s'en étant approchés se sauvèrent à la vue des gardes qui se lancèrent à leur poursuite. Soudain, dans un champ de blé, le long d'une haie, les gardes aperçoivent quantité de personnes portant chacune un faix sur la tête et tenant à la main un grand bâton. A l'apparition des gardes, elles prennent la fuite, abandonnant des poches remplies de sel. Les gardes redoublent le pas et, joignant trois hommes qui s'apprêtaient à sauter un échelier, ils reconnaissent l'un d'eux pour être le fameux Paumier. Par malheur pour lui, le contrebandier, en sautant, tombe rudement sur une pierre. « Te voilà, mon pauvre Paumier ! lui crie l'un des gardes, il y a assez longtemps que tu trompes ces messieurs de gabelle ! » A l'instant, Paumier fut saisi d'un tremblement et s'évanouit. Il ne tarda pas à trépasser en présence des gardes en murmurant : « Jesus Maria ! »

En 1705, les directeurs des Fermes aux départements de Laval et du Mans mandaient que le faux-saunage augmentait de jour en jour (56). On voyait des bandes de 200 à 250 faux-sauniers qui marchaient armés, en plein jour. De pauvres paysans des environs de Bonnétable, dans le Haut-Maine, excités par deux ou trois anciens faux-sauniers et flattés par l'espérance d'avoir sans risque du faux-sel à bon marché, partirent tous la veille ou l'avant-veille de la Saint-Jean et, un ou deux jours après, alors que la sécheresse de la terre interrompait leurs travaux. Beaucoup se rencontrèrent et formèrent des bandes dont l'une, composée d'abord de cent hommes, augmenta dans la suite. Une centaine de ces malheureux entendirent une messe à six heures, le jour de la Saint-Jean, au bourg de Saint-Marceau sur la Sarthe, près de Ballon, et donnèrent chacun un liard après la messe, pour la rétribution du prêtre qui l'avait célébrée. Ils passèrent la Sarthe sur le pont du même bourg, traversèrent le Bas-Maine et se rendirent dans la forêt de Fougères, en Bretagne.

Là, plusieurs s'en allèrent acheter pour 40 sols de sel

(55) Arch. nat. G7 1221.

(56) Arch. nat. G7 1225.

dans les maisons ; d'autres, trompés dans leur attente, revinrent sans avoir eu de sel. Intimidés par les avis qu'on leur transmit, certains rompirent leurs bâtons ou frettes pour n'être pas découverts. Sur le chemin du retour, ils se séparèrent par petites bandes. Mais elles furent arrêtées par le mouvement des gardes alertés. Les paysans furent conduits dans les prisons où se termina tristement leur folle entreprise (57).

Le 13 octobre 1705 (58), les gardes de Mayenne attaquent une troupe de trente faux-sauniers. Des coups de feu sont échangés. Les gardes s'emparent de sept hommes et d'un jeune garçon de quinze ans, d'un grand nombre de poches de sel, de vingt-cinq chevaux et de dix fusils.

Le 17 novembre 1706 (59), une troupe de trente à quarante faux-sauniers passe à cheval, les armes levées, sur le pont et dans la ville de Château-Gontier, allant charger du sel en Bretagne. Ils tirent plusieurs coups dans les portes du bureau des gardes et blessent de deux balles un huissier qui s'y était réfugié.

« Le mois suivant (60), les employés sont avertis que ces mêmes faux-sauniers, de retour de Bretagne, se sont retirés dans la forêt de Mayenne et qu'une partie s'est arrêtée dans le village du Bas-Fontenay, à la lisière de cette forêt. Ils s'y transportent et, remarquant qu'à leur vue, un homme avait ôté ses sabots et courai vers le village, ils lui supposent l'intention de prévenir les faux-sauniers. Ils le suivent, sans pouvoir le joindre. Ils rencontrent, sur le seuil d'une maison, un autre homme en habit de soldat et une pipe à la bouche, ce qui leur donne la pensée que les faux-sauniers pouvaient être à l'intérieur. Ils veulent entrer dans la maison, mais quelqu'un, armé d'une fourche, s'y oppose. Au même moment, une femme survient qui se jette sur un garde et s'empare de son fusil. Mais dans son geste maladroit, elle tire avec force la couverture de peau recouvrant la plaque du fusil. Le coup

(57) DE BOISLISLE, *Correspondance des contrôleurs généraux des finances avec les intendants des provinces*, t. II, p. 261 et 262.

(58) Arch. nat. G7 527.

(59) Arch. nat. G7 1228.

(60) Arch. nat. G7 1230.

part et va frapper une fillette de dix ans. à quelques pas de là.

Le 16 août 1707 (61), une bande de 90 faux-sauniers venant de Bretagne enlève la brigade du Pont d'OUILLY, à l'ouest de Falaise, composée de quatre hommes et trois particuliers qui étaient avec eux. Vers le même temps, les employés de la brigade du Vey, département d'Alençon, sont assaillis par trente-cinq faux-sauniers qui les maltraitent, emportent leurs armes, volent le peu d'argent qu'ils ont sur eux et emmènent le capitaine garrotté.

A la fin de la même année, Foucault de Magny, intendant de la généralité de Caen, écrivait au contrôleur général des Finances (62) : « Le faux-saunage ne se fait plus, comme autrefois, par adresse et par industrie, mais à force ouverte et main armée, en sorte que les faux-sauniers vont maintenant en plein jour, par bandes de soixante et quatre-vingts, avec port d'armes, attaquent les brigades des archers du sel partout où ils les rencontrent, pillent et menacent de brûler les maisons où on ne les veut pas recevoir... » Récemment, ils s'étaient saisis d'un commis à qui ils avaient bandé les yeux et qu'ils n'avaient relâché qu'après l'avoir promené plusieurs jours, maltraité et menacé. Ils en avaient tué un autre à l'une des portes de Caen. Un combat s'était engagé du côté de Vire, entre faux-sauniers et archers. Plusieurs gardes avaient été gravement blessés et le capitaine de la brigade avait succombé. « Je sais à n'en pouvoir douter, continue l'intendant, qu'il y a même beaucoup de gentilshommes qui se mêlent de ce métier [du faux-saunage]. Je crois qu'il sera bon d'en faire arrêter quelqu'un, pour l'exemple... »

Au mois de février 1708, les officiers et le receveur du grenier à sel de Baugé, sachant que les faux-sauniers vendaient du sel dans les faubourgs de la ville, détachent deux employés qui surprennent dans la maison d'un particulier un faux-saunier débitant posément du sel avec poids et balances. Ils l'arrêtèrent avec son hôte (63).

(61) Arch. nat. G⁷ 74.

(62) BOISLISLE, *op. cit.*, t. II, p. 431 et 432.

(63) Arch. nat. G⁷ 1231.

Le 2 juin de la même année (64), le lieutenant et les trois gardes du pont de la ville de Mayenne revenaient de la campagne et passaient par un village, quand ils aperçurent deux sacs liés par le milieu sur le mur d'un jardin. Ils s'approchent, les palpent et constatent qu'ils sont remplis de sel. Ils font dans le village plus ample recherche et découvrent dans un jardin voisin un autre petit sac également lié par le milieu et rempli de faux-sel. Ils s'emparent des trois sacs et les emportent jusqu'à un moulin dont le meunier leur prête son cheval, sur lequel ils chargent le sel. A une portée de fusil du moulin, ils entendent plusieurs voix crier : « Au chien fol ! » Et subitement surgissent cinquante ou soixante personnes de l'un et de l'autre sexe, les hommes en culottes de toile et jambe nues, sont armés de fusils, de brocs, de fourches, de haches et de touches. « Tue ! tue ! », répètent-ils en jurant le saint nom de Dieu. « Rendez ce sel, bougres de gableux, autrement nous vous casserons la tête ! » Un coup de fusil est tiré sur les gardes qui, se voyant entourés, abandonnent le cheval et sa charge et se retirent promptement.

Quatre mois après, le 8 octobre 1708, un épisode qui faillit avoir un dénouement tragique eut pour théâtre le bourg angevin de Neuvy-en-Mauges (65). Quatre gardes vinrent chercher dans la prison du grenier à sel de Neuvy deux faux-sauniers qu'ils avaient l'ordre de transférer dans les prisons de Tours (66). Le receveur du grenier leur délivre les deux prisonniers dont l'un, vu son grand âge et ses infirmités, est monté et lié sur un cheval, tandis que son compagnon reste à pied, « bien emmenotté et lié ». Mais à la porte de la prison, plusieurs particuliers, tant hommes que femmes, barrent la route aux gardes. « Nous ne souffrirons point, disent-ils, que vous enleviez ces personnes. » Deux fils du nommé Pierre Rouger, syndic de la paroisse, âgés de vingt-quatre et de vingt-cinq ans, prennent la tête du mouvement. Ils laissent passer le faux-saunier à pied, puis saisissant la bride du cheval de l'autre : « Messieurs les bougres, s'écrient-ils, vous n'emmenerez

(64) Arch. nat. G7 1233.

(65) Canton Chemillé, arrondissement Cholet.

(66) Arch. nat. G7 1232.

point cet homme icy, car il est à nous ! A lui ! », ajoutent-ils aussitôt, cependant que la populace clamait : « Arrêtez ce faux-saunier qui est à pied ! nous expulserons bien celui qui est à cheval ! » Et la foule de se jeter sur les gardes pour leur arracher les prisonniers, de leur lancer des pierres et même de tirer sur eux. Alors intervint un inconnu vêtu de toile grise, les cheveux noirs et crépus, âgé d'environ vingt-deux ans, le fusil bandé, qui se mit à hurler : « Morbleu, Messieurs les bougres ! Vous rendrez ces prisonniers-là ! » Et les gardes lui en demandant la raison : « Parce que, répond-il, vous êtes des voleurs. » Et sans plus attendre, il les couche en joue. Mais l'un des gardes lui saute bravement aux cheveux, l'arrête et lui enlève son arme. La populace continue à prodiguer les coups de fusil, de poings et de bâtons et réussit à ravir le prisonnier à cheval. Elle conduit les gardes jusqu'à la porte du receveur, sans interrompre ses violences. Soudain, se présente un prêtre, qui se dit le vicaire de Neuvy, à qui les gardes adressent ces paroles : « Monsieur, nous vous prions de faire cesser cette populace, afin de nous laisser faire notre devoir. — Je vais faire sonner le tocsin sur vous ! » réplique le vicaire. En effet, pendant une demi-heure, il fit tirer la cloche, ce qui acheva de mettre en émoi le reste des habitants du bourg. En désespoir de cause, les gardes se réfugièrent dans la maison du receveur qui fut investie depuis dix heures du matin jusqu'à cinq heures du soir. Continuellement, des pierres tombaient dans la cour du receveur et frappaient les portes ; les coups de feu ne cessaient pas. Il était impossible au receveur de sortir de chez lui. De la fenêtre de la chambre les gardes apercevaient, au bout d'un pré qui faisait face, le vicaire du lieu avec un fusil, entre deux paroissiens armés, guettant sans doute l'apparition des gabelous. C'est seulement au déclin du jour que le rassemblement se dissipa et que les gardes purent s'esquiver avec le prisonnier qui restait.

Au cours de la même année 1708, où se déroulèrent ces désordres, le faux-saunage des femmes et des filles prit un développement inconnu jusqu'alors. Il fut arrêté, cette année-là, plus de soixante femmes ou filles pour faux-saunage dans le seul ressort du grenier à sel de Château-

Gontier (67). La plupart des filles, qui n'avaient pas plus de treize ans, s'étaient engagées dans le commerce du faux-sel à l'instigation de faux-saunières de carrière. Pour punir celles-ci comme elles le méritaient, en épargnant les autres à cause de leur jeunesse, le président du grenier proposait d'enfermer quelques professionnelles dans la tour Grenetière, à Saumur. Ainsi avait-on agi, dix ans auparavant, ce qui avait produit un si bon effet que, pendant l'espace de quinze mois, il n'y avait plus eu qu'une seule femme arrêtée pour faux-saunage.

Le 21 juillet 1709, sur les 10 heures du soir, les gardes établis sur le pont de Château-Gontier entendent un galop de cheval dont le son se rapproche (68). C'était une troupe de vingt faux-sauniers, tous à cheval, brandissant des fusils et poussant devant eux une douzaine de chevaux qui portaient des sacs vides. En arrivant au corps de garde : « Voilà nos bougres ! » s'écrie l'un d'eux. Et il vise un gabelou en disant : « Tue ! » Ses compagnons l'arrêtent : « Viens, va et prends garde que ces bougres-là ne prennent ta poche ! » Et tous montent la grand'rue de la ville de Château-Gontier, qui mène à la porte de Tréhut. Les deux gardes placés à cette porte les voient venir. Et les faux-sauniers de recommencer : « Tuons ces bougres-là ! » L'un d'eux tire un coup de fusil dans la boutique d'un boulanger. Ils stationnent quelques instants devant le corps de garde, puis continuent leur route du côté de la Bretagne.

Au retour de Bretagne, ces faux-sauniers furent attaqués par plusieurs brigades réunies (69). La rencontre eut lieu au bourg de Saint-Gault (c^m Château-Gontier), dans le ressort du grenier à sel de Craon. Après une vive résistance, les contrebandiers s'enfuirent, abandonnant cinquante-deux sacs de sel et dix chevaux qui furent conduits au grenier de Craon par quelques employés. Dans l'action, le capitaine de la brigade de La Gravelle (c^m Loiron) fut blessé grièvement à la cuisse.

Les autres employés poursuivirent les faux-sauniers.

(67) DE BOISLISLE, *op. cit.*, t. III, p. 61.

(68) Arch. nat. G⁷ 1235.

(69) Arch. nat. G⁷ 1235.

Ils les atteignirent au village de Chemazé, non loin de Château-Gontier, dans la maison de la nommée Roquette, cabaretière. Deux faux-sauniers furent arrêtés, avec la cabaretière ; mais un garde fut tué ; un autre garde et un lieutenant furent blessés à mort. Ils s'étaient précipités dans la maison à la suite des faux-sauniers. La cabaretière verrouilla la porte derrière eux. Quand leurs compagnons l'eurent défoncée, ils trouvèrent les malheureux « assommés à coups de leviers et percés de coups de broches de fer ». Dix-huit faux-sauniers eurent le temps de monter au grenier, d'où ils dirigèrent sur les gardes une fusillade intense. A la faveur de la nuit, ils s'échappèrent.

5

COMPLICITÉ DES BRETONS

Les faux-sauniers qui parcouraient les pays de gabelle et qui donnaient tant de mal aux gabelous s'approvisionnaient sur les confins de la Bretagne, dont les habitants s'efforçaient par tous les moyens de leur procurer du sel. C'est ainsi que les marchands de Fougères vendaient le sel dans des cuves qui demeuraient tout le jour et même la nuit sur la rue, quoiqu'il y eût à Fougères une halle spacieuse. Les faux-sauniers enlevaient en foule, le jour et la nuit, d'énormes quantités de sel : les marchands, de connivence avec eux, laissaient les cuves ouvertes (70).

Dans chacun des dépôts des frontières de Bretagne, les habitants achetaient à tous les marchés, c'est-à-dire une ou deux fois par semaine, autant de sel qu'ils en pouvaient consommer pendant une année ; l'excédent, on pourrait dire la totalité du sel acheté, était livré aux faux-sauniers des provinces voisines (71).

A Vitré, les marchands de sel, au lieu de rester à leurs étaux, couraient à travers les halles au devant des acheteurs, se querellaient et, par le tumulte qu'ils provoquaient, empêchaient les employés de remplir leurs fonctions et

(70) *Recueil* cité, p. 89.

(71) Même recueil, p. 100 et 101.

de reconnaître les faux-sauniers. Plusieurs marchands allaient même en dehors des halles présenter leur sel. Bien plus, ils s'avançaient sur le porche de l'église voisine de Notre-Dame, ils poussaient l'audace jusqu'à pénétrer dans l'église, offrant leur sel à des paysans et causant un bruit qui troublait le service divin. Ils voyaient dans ces procédés une occasion de frauder les droits du roi, car souvent ils ne sortaient des halles avec leur sel que pour le vendre à des faux-sauniers qui n'osaient y entrer (72).

Continuellement, « les mauvais garnemens des provinces d'Anjou, du Maine et de la Normandie » franchissaient les limites de la Bretagne, attroupés et armés de toutes pièces, et emportaient impunément du sel à force ouverte. Ils n'appréhendaient pas les employés des Fermes ; au besoin, ils assassinaient les huissiers qu'ils rencontraient. Et les Bretons, loin de se jeter sur les faux-sauniers, de les arrêter et de les livrer à la justice, leur vendaient eux-mêmes du sel, leur donnaient retraite et s'attroupaient avec eux (73).

A Ancenis, à proximité de l'Anjou, la tentation du faux-saunage était également trop forte pour qu'on ait songé à y résister. La contrebande était d'ailleurs favorisée par le mode de transport du sel au marché de cette ville : on employait pour ce transport des voitures et des chevaux. Des particuliers accompagnaient le long du chemin les voituriers du sel (74). Le plus souvent, ils s'entendaient avec eux et, à une demi-lieue d'Ancenis, ils se séparaient. Ils joignaient Ancenis par des chemins de traverse, emportant une charge de sel qu'ils déposaient dans des endroits secrets et voisins de la ville et qu'ils débitaient en fraude aux gens de la campagne ou à des faux-sauniers de profession. A Ancenis, comme dans les autres villes de dépôt, les habitants venaient chercher du sel, tous les jours de marché. Afin de mieux couvrir leur fraude, ils se présentaient sous des noms empruntés. Une fois, ils se servirent du nom de M^{me} de Bossard, « femme de considération », pour avoir du sel qui leur fut délivré sous ce nom. Au

(72) Même recueil, p. 120.

(73) Même recueil, pp. 142 et 143.

(74) Arch. nat. G⁷ 1227.

bout de quelques mois, la dame ayant besoin de sel, envoya quelqu'un lui en acheter à Ancenis : il lui fallut prouver que le sel précédent n'avait pas été pour elle (75).

Sur toute l'étendue de la frontière de Bretagne, les habitants aidaient leurs voisins des pays de gabelle dans leur commerce du faux-sel ; en somme, eux aussi pratiquaient un faux-saunage intense. « Ce funeste métier qu'ils préfèrent à tout autre », déclare un mémoire des fermiers généraux, « devient la cause de l'abandon de l'agriculture et la source de toutes sortes de crimes (76). »

6

COMPLICITÉ DU CLERGÉ ET DES GENTILSHOMMES

Et comment les Bretons n'auraient-ils pas fait d'énormes provisions de sel pour les vendre aux faux-sauniers quand ceux-ci ne tardaient jamais à les épuiser, avec d'autant plus de facilité que dans les provinces gabellantes le faux-saunage avait gagné toutes les classes de la société ?... Il y avait des contrebandiers dans le clergé, nous l'avons vu (76^{bis}) ; il y en avait parmi les gentilshommes et même, c'est un comble, parmi les officiers des Greniers. Le 4 septembre 1702, les employés des gabelles de Caen se rendirent à l'abbaye Saint-André de Fontenay (Calvados, c^{ne} de Feuguerolles-sur-Orne, c^{on} Evrecy, arr. Caen), de l'ordre de saint Benoît, située dans le diocèse d'Avranches, pour y rechercher le faux-sel que les moines consommaient depuis longtemps. Au lieu d'ouvrir leurs portes, les bons religieux les fermèrent à clef pour avoir le temps de verser dans les fontaines tout le faux-sel dont ils étaient pourvus. Ils accablèrent d'injures les employés et se répandirent en menaces contre eux (77).

En 1710, une lettre de l'intendant de Tours à l'archevêque de cette ville signalait qu'un curé de Tours « faisait

(75) Ch. de Commerce de Nantes, C 759.

(76) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 3475.

(76^{bis}) Voir ci-dessus, p. 36, à Neuvy-en-Mauges (Maine-et-Loire), et ci-dessous, p. 56, note 98, à Ancinnes (Sarthe).

(77) Arch. nat., G7 1220.

le faux saunage et débitait lui-même chez luy le sel ». Le matin même, l'intendant avait ordonné une visite dans sa maison par les officiers du grenier. On y trouva environ quatre boisseaux de sel dans quatre grands pots de grès et quatre autres pots « ensalinés » d'une contenance de trois boisseaux chacun, cinq ou six sacs également « ensalinés », des balances pendues au plafond et 25 livres de poids « tous ensalinés » avec un petit balai qui servait à recueillir le sel qui tombait. Il était certain que ce curé exerçait son commerce depuis longtemps : trois ans auparavant, il avait été surpris dans le même délit, mais l'intendant d'alors avait étouffé l'affaire. Cette fois, il fut moins heureux : une lettre de cachet l'exila à Montpellier (78).

Les plaintes, relatées plus haut, de l'intendant de Caen contre les gentilshommes faux-sauniers étaient justifiées. Le 15 septembre 1707 (79), quatre ou cinq brigades assemblées, poursuivant une troupe de faux-sauniers, en arrêterent neuf dans le village de Verneusse (Eure), grenier à sel d'Exmes (Orne), parmi lesquels se trouvaient trois gentilshommes. A cette occasion, l'intendant d'Alençon proposait de faire enfermer dans un château éloigné de quarante lieues de la province les gentilshommes contrebandiers ou de les envoyer à la guerre.

A côté des prêtres et des nobles faux-sauniers, il existait dans les greniers des officiers qui délivraient gratuitement du sel au détriment de la Ferme. Le 16 juillet 1703, « un garçon couvert d'un habit jaune, monté sur une cavalle, poil rouge, qui avoit un porte-manteau jaune dans lequel il apparaissait avoir quelque chose », se présente au poste de la brigade de Champtocé (Maine-et-Loire, arr. Angers, c^m Saint-Georges-sur-Loire). Les gardes fouillent dans le portemanteau et découvrent une poche pleine de sel. Le garçon avait pris ce sel à Ingrande, chez le sieur Cottereau, receveur du grenier à sel, et il montrait un billet signé Cottereau, qui portait qu'un quart de minot de sel pris au grenier avait été délivré pour le sieur de la Gallonnière, d'Angers. Comme il sembla aux gardes que la

(78) Arch. nat., G⁷ 1239.

(79) Arch. nat. G⁷ 1231.

quantité contenue dans la poche dépassait un quart de minot, ils se mirent en devoir de la peser et constatèrent un poids de 54 livres, soit moitié plus. Les gardes saisirent alors « garçon, sel et cavalle » et les conduisirent à Ingrande. Il était exact que le receveur du grenier avait remis pour le sieur de la Gallonnière, qui était son parent, moitié plus de sel qu'il n'avait inscrit (80).

7

COMPLICITÉ DES BATELIERS DE LA LOIRE

Pendant que se commettait un faux-saunage incessant de la Normandie jusqu'à la Loire, on assistait, sur la Loire elle-même, au spectacle d'une contrebande non moins ininterrompue. Les bateliers qui transportaient par la Loire dans les greniers du royaume le sel de Bretagne, ne se contentaient pas du prix que leur accordaient les fermiers généraux : ils accroissaient leurs bénéfices par le faux-saunage. Au cours de leur navigation, ils se retiraient dans des îles, sous prétexte de vent contraire, et là, ils trempaient les sacs remplis de sel dans des cuves d'eau chaude qui tirait la substance du sel. D'autres fois, ils substituaient des sacs de sable aux sacs de sel qu'ils détournaient, ou supposaient de faux naufrages pour couvrir leurs vols. Il leur arrivait de découdre, de déficeler, de déplomber les sacs et d'enlever une partie de leur sel, favorisés par les gardes préposés à leur surveillance qu'ils séduisaient et qu'ils associaient à leur trafic (81). « Le faux-saunage », écrivait en 1695 l'intendant de Tours au contrôleur général, « devient infini sur la rivière de Loire par la malice des voituriers (82). »

Voici un exemple de la façon dont ils opéraient : au commencement de 1695, survint un prétendu naufrage, une demi-lieue au-dessus de Saumur, aux bateaux d'un

(80) Ch. de Commerce de Nantes, C 759.

(81) Ch. de Commerce de Nantes C 758. Edit de février 1696 et Arch. nat. G7 1216. Lettre du commissaire Vallier au Contrôleur général (1690).

(82) Arch. nat. G7 522.

nommé Bourgerie, voiturier, chargé de transporter le sel pour les Fermes du Roi. Ce naufrage aurait été occasionné par les glaçons qui encombraient la Loire ; en réalité, il avait été feint pour dissimuler le vol que Bourgerie avait commis, de concert avec quelques-uns de ses mariniers, de vingt-deux muids de sel qui manquaient en ses bateaux. A différentes reprises, Bourgerie transporta du sel dans une île appelée le Petit-Pré, située entre les ponts de la ville de Saumur. Il en vendit et distribua dans plusieurs endroits au-delà de la Loire. Le 31 janvier, des particuliers rencontrèrent, la nuit, sur l'un des ponts de Saumur, une charrette qui portait quatorze sacs de sel, escortée par six hommes armés de fusils. La charge trop lourde fit rompre les roues de la charrette et les conducteurs durent emprunter d'autres roues. On assurait que ce sel avait été pris dans les bateaux de Bourgerie et qu'on le conduisait au Petit-Pré. Deux jours auparavant, un certain Jacques Maupoint, demeurant rue Sensier, sur les ponts de Saumur, avait vu, chez François Moquin, marchand dans la même rue, seize boisseaux de sel dans une luche, qui provenaient des bateaux de Bourgerie. Comme trois gardes des gabelles procédaient, dans la rue Sensier, à la visite des maisons, Moquin s' alarma. Il courut chez Bourgerie lui dire qu'on recherchait le faux-sel. Il ne trouva que sa femme ; celle-ci lui recommanda de tout jeter dans l'eau, lui assurant que ni elle ni son mari n'en réclameraient aucun argent ; elle le pria surtout de ne pas avouer que le sel venait de chez eux. Jacques Maupoint affirmait aussi avoir remarqué « des poches vides où il y avait eu du sel, que des cochons avaient découvert dans un fumier proche la maison dudit Bourgerie (83) ».

Les voituriers du sel qui dépendaient de l'administration des gabelles n'étaient pas les seuls à naviguer sur la Loire. Une foule de bateliers indépendants montaient et descendaient le fleuve, n'ayant d'autre commerce que le faux-saunage. Ils se ménageaient la complicité des commis qui gardaient les passages, ou profitaient des tempêtes et des nuits obscures pour passer une quantité considérable

(83) Arch. nat. G7 522.

de faux-sel. Certains voituriers étaient chargés uniquement du transport des morues par la Loire (84). Sous prétexte de les conserver, ils prenaient une énorme quantité de sel qu'ils écoulaient pour la plus grande part en pays de gabelle. En vain submergeait-on au bureau d'Ingrandes (en Maine-et-Loire, à la lisière de l'Anjou et de la Bretagne ; La Pointe est au confluent de la Maine avec la Loire) le sel qui paraissait en excédent. Quand, six lieues après, en remontant la Loire, les bateaux arrivaient à La Pointe, ils avaient une plus grosse quantité de sel qu'à leur arrivée à Ingrandes. Pendant le trajet qui les séparait de ces deux villes, les voituriers refaisaient, et au-delà, leur chargement avec du sel non gabellé.

8

L'AGRICULTURE DÉSSERTÉE

Prodigieusement développé dès le xvii^e siècle, le faux-saunage atteignit une ampleur extraordinaire à la fin de l'ancien régime. Des rapports officiels constataient que, sur la frontière de Bretagne, la campagne devenait en partie déserte, la pratique du faux-saunage faisant abandonner la culture. Des paysans du Maine et de l'Anjou allaient habiter la Bretagne plus favorisée. Déjà, en 1714 (85), le receveur du grenier à sel de La Gravelle, d'où ressortissaient trente-trois paroisses, toutes limitrophes de la Bretagne, signalait que le mauvais temps qui persistait depuis douze ans, joint à la mortalité de l'année 1708 et à la disette de 1709 et de 1710, avait dénué les paroisses de la moitié de leurs habitants. Les survivants s'étaient en partie « évadés en Bretagne » dont certains n'étaient séparés que par la largeur d'un chemin : ils voulaient éviter les grosses impositions de la taille et du sel qui augmentaient à mesure que le nombre des habitants diminuait, car le principal de l'impôt n'était jamais abaissé. Plus du tiers des paroisses de ce grenier étaient entière-

(84) Ch. de Commerce de Nantes, C 758.

(85) Arch. nat., G7 1247.

C'est pourquoi, au cours des années qui précédèrent la ment désertes et les terres abandonnées y demeuraient en friche. La situation était la même, à pareille époque, dans les paroisses qui dépendaient du grenier de Craon (86). La plupart de leurs habitants les avaient quittées pour aller demeurer en Bretagne, impuissants à supporter davantage un impôt honni.

Révolution, toute la région où s'exerçait la contrebande fut parcourue presque uniquement par des vagabonds. Quand ils le pouvaient, ils se faisaient naturaliser Bretons pour se livrer près de la frontière à l'unique industrie d'un pays sans commerce et sans manufactures. M. de Chateaubrun qui fut directeur des Fermes à Laval (87), se demandait quel secours on pouvait bien espérer « d'un peuple cosmopolite, qui n'était retenu dans toute cette contrée que parce que la licence et la paresse y remplaçaient le bon ordre et le travail ». « Je connais, disait-il, plusieurs pasteurs de ces contrées qui ne cessent de gémir sur la dépravation générale de leurs paroissiens : ils sentent tout le tort que fait à la religion le libertinage de la fraude, par la désertion des églises et le mépris pour les sacrements, que ce malheureux métier augmente tous les jours. »

A la séance du parlement de Bretagne du 22 avril 1776 (88), le procureur du roi demanda à l'assemblée de rendre un arrêt dont l'autorité pût en imposer aux vagabonds attroupés en la province. Il fallait ramener à la culture des terres les paysans qui, accablés sous le poids de leur misère, avaient abandonné leurs travaux pour la contrebande. Le nombre des fraudeurs et les attroupements de gens armés s'étaient fort multipliés depuis dix ans. Les prisons regorgeaient d'hommes, de femmes et même d'enfants arrêtés pour faux-saunage. Les parents pauvres, au lieu d'accoutumer leurs enfants au travail, les envoyaient en Bretagne chercher un petit ballot de sel. Le plus souvent d'ailleurs, entraînés par le libertinage et l'appât du gain, les enfants quittaient d'eux-mêmes la maison pater-

(86) Arch. nat., G⁷ 1247.

(87) BEAULIEU, *Les gabelles sous Louis XIV.*

(88) *Recueil* cité, p. 313 et suiv.

nelle pour exercer le faux-saunage à leur profit. Devenus grands, ils persévéraient dans le même métier (89).

Nombreux étaient les excès et les violences des faux-sauniers. « Rien n'est respectable pour eux, proclame un mémoire de 1780 (90), ni la religion, ce lien sacré de l'homme à la divinité et la base la plus solide des trônes, ni la nature, cette mère toujours tendre et compatissante pour les enfants, ni le patriotisme, ce sentiment qui élève tous nos vœux vers la prospérité commune, ni les mœurs, ce charme social qui force l'estime publique en faveur de tous les rangs, ni enfin le travail des arts utiles, cette ressource vivifiante de tous les empires ». Dans une page admirable (91), Taine a décrit le faux-saunage sévissant à la veille de la Révolution, sur les confins de la Bretagne avec la Normandie, le Maine et l'Anjou. « On aperçoit, écrit-il, comme dans un éclair d'orage ce long cordon de nomades inquiets, nocturnes et traqués, toute une population mâle et femelle de rôdeurs sauvages, habitués aux coups de main, endurcis aux intempéries, presque tous attaqués d'une gale opiniâtre. »

9

JEAN CHOUAN

C'est à cette époque et dans cette région qu'un faux-saunier destiné à une grande célébrité accomplissait de périlleux exploits et se distinguait dans la lutte contre les gabelous, en attendant une autre guerre à laquelle il donnerait son nom : nous voulons parler de Jean Chouan. Sa carrière de faux-saunier ressemble à celle de ses hardis compagnons. Jean Cottereau était son vrai nom. Il naquit le 30 octobre 1757, dans la paroisse de Saint-Berthevin près de Laval (92). Quelques années plus tard Pierre Cottereau,

(89) Cahiers de plaintes et doléances des paroisses de la province de Maine... publ. par BELLÉE et DUCHEMIN, t. II, p. 314, et Arch. nat., G¹ 87. Copie de la réponse de la paroisse de Juvigny. (1788).

(90) Cité par BEAULIEU, *Les gabelles sous Louis XIV.*

(91) *L'Ancien Régime*, t. II, p. 284-286.

(92) Pour cette partie de l'histoire de Jean Cottereau, voir Victor DUCHEMIN, *Les premiers troubles la Révolution dans la Mayenne*, chap. VI, p. 183-205.

bûcheron-sabotier, son père, s'établissait à Saint-Ouen-des-Toits (aujourd'hui c^m Loiron, arr. Laval), à la closerie des Poiriers, où devait s'écouler la plus grande partie de la jeunesse du héros. La sénéchaussée de Saint-Ouen, qui relevait du comté de Laval, s'étendait sur dix lieues en longueur. Bordée entièrement à l'ouest par la frontière bretonne, elle rencontrait vers l'est le cours de la Mayenne. Là plus qu'ailleurs, la campagne offrait un assemblage de champs mal cultivés, de bois, de landes, d'étangs, de châtaigneraies et de jachères. Des ravins et des sentiers tortueux, perdus à travers les fourrés et les hautes fougères, étaient les seules voies de communication. L'agriculture procurait des ressources insuffisantes ; les habitants, pour vivre, recouraient à des professions d'appoint, telles que le commerce du fil et le tissage de la toile.

Mais une autre industrie, plus lucrative et plus indépendante les attirait : tout le monde, à Saint-Ouen, était faux-saunier, hommes, femmes, enfants, confiants dans leur parfaite connaissance du pays.

A l'époque où les Cottereau étaient venus à Saint-Ouen-des-Toits, après 1772, la famille se composait du père, de la mère et de quatre garçons : Pierre, Jean, François, René, auxquels vinrent s'ajouter, dans la suite, deux filles. On ne les appelait jamais que les « Chouans ».

Pourquoi donnait-on à la famille Cottereau ce surnom qui, en patois manceau signifie chat-huant ? François Cottereau déclare, en 1781, que « son père ayant un nom de guerre et s'étant appelé le chouan, tous ses enfants ont porté le même nom ». Ce serait donc le nom de guerre d'un faux-saunier, pris pour dérouter les agents de la gabelle. Rien de plus vraisemblable que le surnom de chouan donné au père des Cottereau, faux-saunier sans aucun doute comme le seront ses fils, obligé de marcher la nuit et de contrefaire le cri du chat-huant pour reconnaître ses compagnons dans les bois.

A la closerie des Poiriers, petite terre de cinq ou six arpents, située à une demi-lieue du bourg de Saint-Ouen, vivait péniblement la famille Cottereau du travail de la terre et de la contrebande du sel. A la différence de son père, paysan intelligent qui savait lire et écrire, Jean ne

reçut aucune instruction. Il apprit, tant bien que mal, le métier de couvreur, mais il s'adonna, dès son enfance, au faux-saunage et sut y acquérir de bonne heure une habileté particulière. Cette profession valut aux Cottereau de nombreux démêlés tantôt avec les voisins, tantôt avec le fisc.

Le père Cottereau, mort jeune encore, avait laissé sa femme veuve chargée de six enfants. Le 23 mars 1780, Jean était à boire au bourg de Saint-Ouen avec Jean Croissant, un de ses compagnons habituels de contrebande, lorsqu'il aperçut Joseph Marchais, marchand tissier de la paroisse voisine de Saint-Germain-le-Fouilloux (c^{on} Laval), et lui reprocha avec une grande véhémence « de l'avoir vendu aux gabelous ». Marchais s'en défendit vivement. Bientôt, une lutte s'engagea, dans laquelle il fut terrassé par Cottereau et frappé à coups de pied et de pinte (93).

Victor Duchemin, ancien archiviste du département de la Mayenne, a découvert dans les archives de son dépôt (94) des faits précis. Il nous suffira de reproduire le résultat de ses recherches. Le vendredi 8 décembre 1780, Olivier Jagu, agent des gabelles au poste de La Piochère (c^{on} Saint-Germain-le-Fouilloux, c^{on} Laval), fut maltraité à coups de bâton, dans l'auberge de la veuve Duchesne, au bourg de Saint-Germain-le-Fouilloux, par deux faux-sauniers qui y étaient attablés avec cinq ou six de leurs compagnons. Il avait été si grièvement atteint à la tête qu'il mourut le 30 décembre suivant, à l'auberge de l'Écu-de-France, à Laval, où il avait été transporté à grand-peine. Les contrebandiers Jean Croissant et Jean Chouan furent désignés à la justice comme coupables du crime. Le juge criminel du comté de Laval procéda à une information à la suite de laquelle il lança contre eux, le 15 décembre, un décret de prise de corps. Tout le personnel des postes de gabelles se mit aussitôt à leur recherche, dans l'espoir de se débarrasser ainsi des deux plus redoutables contrebandiers de la région.

Le 8 janvier 1781, on arrêta sur la paroisse de Changé, limitrophe de Saint-Germain-le-Fouilloux, un

(93) Arch. de la Mayenne, B 1213.

(94) Arch. de la Mayenne, B 1137.

nommé Cottereau dit Chouan, âgé de 19 ans, autrefois sabotier, qui déclara travailler en qualité de laboureur chez la veuve Cottereau, sa mère, au lieu des Poiriers, à Saint-Ouen-des-Toits. C'était François Cottereau que les gabelous, dans leur précipitation, avaient pris pour Jean. Il leur fallut reconnaître l'erreur et, quelques jours après, François ayant prouvé qu'il était allé, le 8 décembre, acheter du sel en Bretagne, fut remis en liberté.

Les poursuites continuèrent. Le 6 avril enfin, on s'empara de Croissant et, sans attendre plus longtemps la capture du second accusé, le siège ordinaire de Laval instruisit activement le procès de l'un et de l'autre. Le jugement fut prononcé le 27 du même mois : il portait une double condamnation à la potence. Jean Cottereau, contumax, devait être pendu en effigie. Croissant en appela au Parlement : son pourvoi fut rejeté et il fut exécuté à Laval, le 26 juillet 1781.

Cependant, Jean Chouan demeura introuvable. Les mois et les années s'écoulèrent. A la fin, il put se croire oublié et cette hypothèse explique comment les gabelous, qui ne le perdaient nullement de vue, réussirent, le 18 mai 1785, à le surprendre au lieu des Mesliers, paroisse de Bourgneuff-la-Forêt (c^m Loiron). Il fut aussitôt écroué à la prison de Laval. Le lendemain, il comparait devant le lieutenant général civil et criminel, Barbeau de la Couperie, et déclarait être Jean Cottereau, âgé de 28 ans, couvreur de maisons, demeurant aux Poiriers en Saint-Ouen-des-Toits, chez Jeanne Moyné, veuve Cottereau, sa mère. Il affirma n'avoir jamais été repris de justice. Aux questions qu'on lui posa sur les divers chefs de l'accusation, il répondit que n'étant pas même allé à Saint-Germain-le-Fouilloux, le jour où Olivier Jagu avait été battu, il était tout à fait étranger à cette affaire et ne savait absolument rien. Les témoins entendus dans l'information faite en décembre 1780 furent récolés et confrontés. Ils avaient bien déposé qu'un des meurtriers de Jagu se nommait Chouan, mais ils avaient parlé d'après des on-dit, ne connaissant pas ledit Chouan.

L'accusation se trouva dès lors désarmée. Toutefois, le tribunal ne remit pas immédiatement Jean Chouan en

liberté ; un arrêt du 9 septembre ordonna un plus ample informé d'un an à son égard et décida que, pendant ce temps, il garderait la prison.

Le 9 septembre 1786 arriva sans qu'aucune preuve nouvelle eût été recueillie. Jean Cottereau s'empressa, en conséquence, de réclamer son élargissement qui lui fut accordé par une ordonnance rendue le 11 du même mois.

Suivant de nouveaux documents découverts par M. Bourde de la Rogerie dans les dossiers de l'Intendance de Rennes (95), Jean Chouan fut enfermé à nouveau le 15 septembre 1786 en vertu d'un ordre du roi du 2 août précédent. Si cette sorte de lettre de cachet le fit incarcérer pour trois ans, sans condamnation, au dépôt de Rennes, c'est qu'on avait cru bon de débarrasser la société de sa personne en le mettant, pour une durée déterminée, dans l'impossibilité de reprendre sa vie de contrebandier. Le dépôt de mendicité dont il était l'hôte forcé recueillait des vagabonds, des mendiants et des fous. Jean Chouan s'y trouve ainsi décrit au registre d'écrou sous le n° 5740 : « Cheveux châains, front bas et large, yeux bleus enfoncés, sourcils châains, nez gros, large du bout, bouche grande, visage rond, barbe châain, taille de cinq pieds quatre pouces. » En 1787, ses gardiens, attestant sa bonne conduite, estimaient que deux ans de retraite lui suffiraient. Il fut effectivement relâché le 31 juillet 1789. Cette libération n'est pas attribuable aux troubles de l'époque, car le Dépôt survécut au 14 juillet et, jusqu'à la fin de 1790, les mises en liberté n'eurent lieu qu'aux dates fixées d'avance par les ordres d'écrou ou sur l'intervention de l'intendant (96).

La Constituante, en supprimant la gabelle, lui enleva son ancien gagne-pain. Cependant, mûri par l'âge et les leçons de l'expérience, il changea de caractère en même temps que de métier. Il entra comme domestique chez une

(95) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 158.

(96) Communication faite de la part de M. Bourde de la Rogerie, par M. Laurain à la Commission historique et archéologique de la Mayenne, *Bulletin* 178, tome 49, 1933, p. 173. Textes cités par M. Le Bourhis à la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine, séance du 10 juin 1941. *Bulletin*, t. LXVI, p. xxxii, article du même au *Bulletin*, t. LXVII, 1944.

veuve, M^{me} Ollivier, propriétaire à la Besnerie, paroisse d'Olivet, et devint son homme de confiance. C'est là qu'il connut l'abbé Ollivier dont les conversations eurent tant d'influence sur sa destinée.

V

**LA CONTREBANDE DES MILITAIRES EN QUARTIERS
D'HIVER**

1. LES DRAGONS DU RÉGIMENT D'ASFELD (JANVIER-MARS 1693).
- 2. ESSAI DE RÉPRESSION. — 3. HIVER 1693-1694 ET SUIVANTS. — 4. LA TERRIBLE ANNÉE 1709 ET LES SUIVANTES.

I

LES DRAGONS DU RÉGIMENT D'ASFELD

Chaque année, à l'époque des guerres, des troupes prenaient leurs quartiers d'hiver sur les confins de la Bretagne, de la Normandie, du Maine et de l'Anjou. Déclassés pour la plupart, fils reniés par leur famille, aventuriers habitués aux coups de main et au brigandage, ces soldats, mal nourris, mal payés, vivaient pendant des mois dans un pays dont chaque habitant était faux-saunier. Pourquoi n'auraient-ils pas pratiqué eux-mêmes la contrebande ? C'était une façon d'occuper leur désœuvrement qui répondait si bien à leurs goûts ! Qu'avaient-ils à craindre ? Bien armés, pourvus de chevaux rapides, capables de se réunir en bandes de cinquante ou quatre-vingts, vigoureux et résolus, ils étaient sûrs d'inspirer aux gabelous une salutaire frayeur. Charger du sel en Bretagne, le vendre en parcourant les villes et les campagnes des provinces gabelantes, telle était donc l'occupation favorite des troupes aussi longtemps qu'elles séjournaient dans la région. Rien de sinistre comme les annales, on pourrait presque dire le journal de ces déprédations.

Durant l'hiver de 1692-1693, un régiment de dragons, le régiment d'Asfeld, était cantonné dans les villes de Fou-

gères, d'Ernée, de Gorrion et de Juvigny (97). Quotidiennement, quarante, cinquante et jusqu'à soixante dragons s'attroupaient, tous armés de leur fusil et de leur sabre, et passaient à cheval et à force ouverte du sel et des marchandises sur l'étendue des Fermes du roi. Les officiers encourageaient le faux-saunage de leurs hommes et pactisaient avec eux, se réservant trois livres cinq sols par voyage. Un maréchal-des-logis s'avancait toujours en tête de chaque groupe. Evidemment, le désordre n'avait lieu que du consentement des chefs. Il s'écoulait ainsi plus de cent charges de sel par semaine. Pour justifier leur faux-saunage, les dragons se plaignaient publiquement de ce que leurs officiers ne les payaient pas et les autorisaient à recourir à tous les moyens pour subsister.

M. de Courchamp, capitaine général des brigades du département de Laval, en rassembla plusieurs avec l'intention de s'opposer au passage des dragons. Il resta plusieurs jours et plusieurs nuits en différents endroits de la frontière du Maine et de la Bretagne, puis jugea à propos de se poster derrière un taillis, au bord du grand chemin qui joignait Fougères à Ernée. De bon matin, un bruit se fit entendre. Courchamp s'approche avec ses gardes et découvre environ quarante dragons qui conduisaient plusieurs chevaux chargés de sel vers la ville d'Ernée, distante seulement d'une demi-lieue. Tous sont armés. Ils crient : « Par la mort ! Par la sacre !, y adjoustant le saint nom de Dieu. Il ne faut point faire de quartier à ces bougres de gabelleurs ! » Ils entrent dans la ville d'Ernée sans être inquiétés, la traversent et s'en vont décharger leur sel dans la forêt de Mayenne.

On était alors au 28 décembre, et ce ne fut qu'un prélude. Trois mois durant, les exploits des dragons d'Asfeld iront se multipliant ; ils se montreront dans l'exercice de la contrebande d'une audace inouïe. Le 1^{er} janvier 1693, quatre gardes des gabelles, en s'en retournant à leur poste, rencontrent un nommé Jean Le Blanc, faux-saunier ordinaire, chargé de dix livres de sel. Ils l'arrêtent et s'acheminent vers le bourg de La Gravelle (c^m Loiron, Mayenne)

(97) Juvigny-sous-Andaine, Orne, ar. Domfront. Pour la contrebande du régiment d'Asfeld, voir Arch. nat. G7 1.217.

pour le constituer prisonnier. Soudain, quinze dragons détachés de la garnison de Juvigny se jettent sur eux, le fusil dans une main, la baïonnette dans l'autre. Ils entourent les gardes, atteignent le faux-saunier, coupent les cordes qui le lient et lui permettent de s'enfuir. Ils menacent de « casser la teste » à leurs adversaires, s'ils ne quittent la place sur-le-champ.

Le 20 janvier, sur l'avis donné par le major du régiment d'Asfeld que plusieurs dragons conduisaient des chevaux chargés de sel, un garde de la brigade d'Argentan, le major lui-même, un maréchal-des-logis et un dragon se transportèrent sur la route qui menait d'Argentan vers la Bretagne. Parvenus près du hameau de Fromantel (deux villages voisins portent ce nom dans l'Orne et l'arr. d'Argentan, l'un c^{ne} de la Fresnaie-au-Sauvage, c^{on} de Putanges, l'autre c^{ne} des Yveteaux, c^{on} de Briouze), à une distance de cinq lieues de la ville d'Argentan, ils rencontrent six ou sept dragons armés de fusils et de baïonnettes et deux autres hommes avec huit chevaux chargés de sel. Le major, s'adressant aux dragons, les traite de « bougres », leur demande « d'où ils viennent et si c'est là leur métier ». Mettant l'épée à la main, il en frappe l'un d'eux. Intimidés, les dragons jettent à terre le sel de leurs montures, dont une grande partie se répand sur le chemin. Le major et son escorte se saisissent du sel, des chevaux et des deux conducteurs ; ils se mettent en devoir d'amener le tout dans la ville d'Argentan. Ils marchaient depuis une demi-heure quand les dragons qui, mécontents d'avoir perdu leur sel, s'étaient retranchés derrière une haie, exécutent sur eux une décharge en disant : « Tue ! tue ! bougre ! » Le manteau du major fut percé de balles. Poursuivis, les dragons se retirèrent dans un bois et laissèrent leurs adversaires achever leur route sans encombre.

Le 31 janvier, Jean Sauger, contrôleur ambulant des Fermes du roi, établi à Lassay (ar. Mayenne), au moment où il s'apprêtait à monter à cheval, aperçoit un dragon qui se dirige en courant vers la ville. Le contrôleur rentre chez lui. Le dragon pénètre dans la ville où il reçoit onze chevaux chargés de sacs remplis de faux-sel, conduits « par un dragon habillé de vert, un homme noiraut habillé de

brun, qui était apparemment un faux-saunier, et aussi trois petits garçons habillés de toile ». Ils déposent leur sel dans la maison de François Jamois, qui tient l'hôtel de la Tête-Noire en la ville de Lassay. Après quoi, ils sortent en armes de l'hôtel, arrivent à la demeure du contrôleur, passent et repassent devant elle en jurant : « Où est le bougre de maltôtier de Sauger ? Si nous le tenions, nous lui ferions passer du mauvais temps. » Ils essayent d'enfoncer la porte de l'écurie. En présence de ces menaces, Sauger abandonne sa maison et se réfugie chez le receveur du Grenier.

Le vendredi 6 février de la même année 1693, les gardes de la brigade de Prez-en-Pail (ar. Mayenne) trouvent sur le grand chemin de Bretagne un « homme botté » à cheval qu'ils reconnaissent pour un dragon. Il leur déclare venir de Fougères et avoir parcouru deux lieues avec plusieurs dragons qui avaient de nombreux chevaux chargés de sel de Bretagne. Les gardes continuent leur route. Un inconnu se présente qui arrive de la ville de Mayenne où, la veille, il a entendu dire que vingt-six sommes de sel de Bretagne ont été amenées et vendues par plusieurs dragons. A Saint-Cyr-en-Pail (c^{on} Prez-en-Pail), l'hôte du lieu, interrogé, raconta que, le dimanche précédent, cinq dragons étaient apparus au bourg avec douze chevaux chargés de sel. Ils avaient déposé tout leur sel dans son écurie et étaient entrés dans le cimetière où ils avaient prévenu à haute voix les habitants qui franchissaient le seuil de l'église, qu'ils avaient du faux-sel à vendre et qu'ils en feraient un prix raisonnable. Quelques particuliers leur en avaient acheté. Ils étaient allés coucher chez le nommé Baudouin et avaient vendu neuf sommes de sel à plusieurs personnes dans son écurie, « tant la nuit que le jour ». En partant, les dragons s'étaient vanté de ce que « leur quartier d'hiver leur vaudrait à chacun plus de cent pistoles ».

Le 12 février, des gardes s'embusquèrent le long d'une route pour se rendre compte de la quantité d'hommes et de chevaux du régiment d'Asfeld qui passeraient avec du sel de Bretagne. Dans l'après-midi, il passa treize dragons à cheval et dix autres hommes qui conduisaient dix che-

vaux chargés de faux-sel, « les fouettant sur le grand chemin comme des marchands ». Le même jour, des dragons vendaient publiquement du faux-sel en plein marché, sous les halles de la ville de Lassay.

Le 14 février, les gardes de Prez-en-Pail visitaient les marchandises introduites dans le bourg quand survinrent plusieurs dragons avec vingt-deux sommes de sel de Bretagne qu'ils déchargèrent dans la grange de Michel Picaud, hôte de Prez-en-Pail. Ils s'informèrent de l'endroit où étaient les gardes. Un capitaine et un garde pénétrèrent dans l'hôtel. Deux dragons les suivirent et leur défendirent de sortir tant que durerait la vente de leur sel. En même temps, ils commandèrent à Picaud et à sa femme d'envoyer des vivres à dix autres dragons postés à l'entrée d'une allée d'arbres, à cent pas du bourg. Il y avait à l'intérieur de la grange huit dragons et trois soldats de la milice, occupés à débiter le sel. L'un d'eux montra son mouchoir aux gardes enfermés dans l'hôtel et l'étreignit devant eux, en précisant que son mouchoir avait débité plus de quatre cents livres de sel ; un autre dragon répétait qu'il avait du faux-sel plein sa poche. Les dragons étaient tous déguisés. De leur groupe s'en détacha un qui apporta chez Picaud un plat rempli de monnaie qu'il versa dans un coffre. Ses compagnons et lui l'avaient reçue pour prix d'une partie de leur sel. Finalement, les gardes avertis qu'on voulait les obliger à restituer un morceau de lard salé saisi par eux chez le nommé Vallet ou que sinon « on les alloit couper par morceaux », décampèrent furtivement de Prez-en-Pail.

Le 18 février, la brigade d'Alençon, en tournée, parvient au bourg d'Ancinnes (98) proche de Saint-Paterne. Vingt-cinq dragons y « vendent et distribuent le sel, à poids et mesure », dans le cimetière, en présence du curé ou du vicaire. Les hommes et les femmes de la paroisse achètent le sel et le font conduire chez eux par les dragons. Les gardes observent les mouvements des dragons et des habitants et, en partant, aperçoivent dans le clocher plusieurs dragons qui les surveillent pour reconnaître de quel côté ils se dirigent.

(98) Canton de Saint-Paterne, Sarthe, ar. Mamers.

Le 16 février, à Sillé-le-Guillaume (99), quatre dragons accompagnés de cinq hommes avaient déchargé quatorze sommes de faux-sel. Le même jour, une autre troupe se présenta avec trois hommes chargés de treize sommes de faux-sel. Le soir, les dragons distribuèrent publiquement une partie de leur sel et prirent, le lendemain matin, la route du Mans. Le 18, jour de marché à Sillé, quatorze dragons firent irruption dans le marché et enlevèrent à des marchands vingt-cinq à trente chevaux, proclamant que « c'estoit pour aller charger du faux-sel ». Le 19, vingt sommes de faux-sel sont encore déchargées à Sillé par les dragons, dans l'hôtellerie du Dauphin. Journallement, des dragons passaient dans les paroisses voisines de Sillé avec pareilles voitures de faux-sel qu'ils débitaient à force ouverte.

Le 20 février, des dragons descendent à l'hôtellerie du Grand-Turc, à Beaumont-sur-Sarthe (100) avec plusieurs chevaux chargés de sel. Beaucoup de monde leur achète du sel. Ils quittent Beaumont et s'en vont les uns vers Ballon, les autres vers Le Mans. Cependant, d'autres dragons se sont arrêtés à Chérancé (c^{on} Beaumont), sur la route de Mamers. Trois paysans les guident. « Qui veut acheter du sel à cinq sols la livre ? », demandent-ils. Faute d'acheteurs, ils s'engagent sur le chemin de René (c^{on} Marolles-les-Braults). Ils en repartent deux heures après leur arrivée et filent d'une traite jusqu'à Mamers où s'opère la vente de leur sel. Les gardes, lancés à leur poursuite, ne trouvent plus, à la sortie de Mamers, que « la quantité de cinq ou six chevaux n'ayant rien dessus que des poches vides et mouillées ».

Les dragons du régiment d'Asfeld qui réussissaient si merveilleusement dans la contrebande, étaient imités par les dragons du régiment de Quélus, en garnison à Domfront. Le 20 février, la brigade de La Ferté-Macé (101) revenait d'Alençon où elle avait conduit un faux-saunier quand, passant par le bourg de Magny, elle aperçoit dans la cour de Michel Chesnel, cabaretier, huit chevaux qui

(99) Ch.-I. de c^{on}, Sarthe, arr. du Mans.

(100) Chef-lieu de canton, Sarthe, ar. de Mamers.

(101) Orne, ar. Domfront, chef-lieu de canton.

mangeaient du foin. Ces chevaux appartenant aux dragons du régiment de Quélus ; ils étaient chargés de faux-sel gris de Bretagne que les dragons voulaient vendre dans le bourg de Magny (Magny-le-Désert, Orne, ar. Domfront, c^{on} La Ferté-Macé). Gracieusement, Chesnel leur avait offert sa grange ; il avait averti les habitants de la paroisse que les dragons vendaient du sel à cinq sols la livre et qu'il en avait pris lui-même trente livres. Puis il avait donné à boire et à manger aux dragons dans sa maison, après la distribution du sel à tous les habitants de la paroisse. Apprenant que des gardes étaient embusqués aux alentours, les dragons se jetèrent sur leurs armes pour les tuer. Intimidée, la brigade de La Ferté-Macé se sauva à la faveur de la nuit, à travers les bois.

Le 27 février, des dragons de la même garnison de Domfront s'arrêtent au bourg de Rânes (Orne, ar. Argentan, c^{on} Ecouché), chez Julien Froger, cabaretier. Ils ont six chevaux chargés de sel de Bretagne. Ils mettent les chevaux dans l'écurie de Froger et le sel dans sa cave. Ils en offrent aux habitants du bourg dont la plupart répondent qu'ils ne se servent pas du sel de contrebande, car une brigade était logée à Rânes, qui n'aurait pas manqué de visiter leurs maisons. Les dragons s'écrient que les gabelous ne leur font pas peur, « que, par la mort ! ils couperoient la teste au capitaine et gardes, s'ils pensoient à leur faire aucun déplaisir ». Ils renouvellent l'offre de leur denrée au curé et à un gentilhomme du lieu, au receveur du grenier à sel, au cabaretier et à plusieurs autres. Partout ils essuient le même refus. Découragés, ils rechargent le sel sur les chevaux et disparaissent dans la direction de la ville de Sées (102).

Bien entendu, le faux-saunage du régiment de Quélus n'avait pas interrompu celui du régiment d'Asfeld. Pour monotones qu'elles paraissent, ces éphémérides ne laissent pas d'être instructives. Le 2 mars 1693, les gardes de Prezen-Pail apprennent de Thomas Coupard, hôte de la paroisse de Saint-Léonard-des-Bois (Sarthe, ar. Mamers, c^{on} Fresnay-sur-Sarthe), que peu de jours auparavant

(102) Orne, ar. d'Alençon, chef-lieu de canton.

vinrent dans sa maison six dragons conduisant neuf chevaux, dont quatre chargés de sel de Bretagne. Sur les cinq autres il n'y avait plus que des poches « ensalinées » dont les dragons avaient vendu le sel dans la paroisse de Saint-Paul (Saint-Paul-le-Gaultier, Sarthe, ar. Mamers, c^{on} Fresnay-sur-Sarthe). Ils écouèrent deux des sommes qui restaient à Saint-Léonard ; puis ils s'en allèrent dans la paroisse de Gesnes (Gesne-le-Gandelin, Sarthe, ar. Mamers, c^{on} Saint-Paterne), où ils achevèrent de débiter leur sel. Ils s'en retournèrent ensuite du côté d'Ernée, ville de leur garnison.

Le 3 mars, les gardes de Juvigny-sous-Andaine (Orne) se transportent au village de La Branchardière, voisin de Juvigny. Ils trouvent dans une petite grange douze grands sacs remplis de sel. Ils requièrent un charretier de les envoyer au grenier à sel d'Ernée. Ils gagnent le village de La Vallée et, pendant le trajet, ils rencontrent un dragon appelé La Branche qui les accompagne jusqu'au village. Voyant les gardes visiter exactement tous les lieux, La Branche fit plusieurs fois à cheval le tour du village et comme les gardes fouillaient le bois où il avait caché du sel, il se mit à jurer qu'on ne lui ravirait pas son sel et qu'il allait au bourg de Juvigny quérir ses camarades pour lui prêter main forte. Aussitôt, les gardes dépêchent un valet à Ernée pour demander quelques dragons du régiment d'Asfeld. Trois dragons accourent avec un maréchal-des-logis. Sous leur protection, les gardes chargent le sel sur une charrette et le conduisent sain et sauf au grenier d'Ernée.

Le 7 mars, plusieurs dragons du régiment d'Asfeld franchissent au bourg de Mont-Romain (Ille-et-Vilaine, c^{on} du Loroux, c^{on} Fougères) la frontière de Bretagne, poussant devant eux quatorze ou quinze chevaux. M. de Courchamp, capitaine général des brigades, assisté de nombreux employés, s'est embusqué dans les environs quand on lui annonce que cinq dragons et plusieurs paysans sont au bourg de Laignelet (c^{on} Fougères) avec quatorze charges de sel. A cette nouvelle, les gardes quittent leur embuscade et s'approchent de Laignelet. Tout à coup, cinq dragons à cheval se sauvent à leur vue. Ils les poursuivent, et ceux-ci

abandonnent leurs chevaux dans les champs, entre Laignelet et la forêt de Fougères. Les gardes s'en saisissent et les mènent au bourg dans une grange, où ils comptent douze chevaux, deux mules et onze sacs de sel. Un détachement est lancé à la poursuite des dragons. Après une course fort longue à travers la forêt et les taillis, les employés les atteignent, foncent sur eux, leur commandent, de par le Roi, de mettre bas les armes. Les cinq dragons obéissent et se laissent maîtriser par les gardes. Ce sont des dragons d'Asfeld, en quartier d'hiver à Ballon (103). Les gardes s'empressent de les enfermer dans les prisons de Fougères. Le surlendemain 9 mars, les employés qui avaient arrêté les dragons étaient présents à Fougères pour être interrogés sur leur procès-verbal. L'un d'eux prenait son repas chez un certain René Chenault, quand surgirent trois ou quatre nouveaux dragons, « proférant des blasphèmes horribles, disant qu'ils lui donneraient cent coups d'espée au travers du corps ». L'employé leur objecta qu'il ne leur faisait aucun mal en se trouvant dans la maison d'un camarade. A l'instant, les dragons brandirent leur sabre et tentèrent de lui enlever son pistolet. Menacé de mort, l'employé leur présenta le bout du pistolet en leur signifiant que s'ils en venaient aux coups, il les tuerait. En face d'une aussi ferme résolution, les dragons reculèrent. Le même jour, un valet qui tenait dans la rue la bride d'un cheval à l'arçon duquel des pistolets étaient suspendus passa en vue d'un garde. Sans hésiter, il saisit les pistolets et courut sur l'employé dans le dessein de l'assassiner. Celui-ci n'eut que le temps de se sauver dans une église.

D'autres gardes étaient insultés par les dragons, en pleine rue : « Par la mort ! par la sacre ! nous donnerons cent coups de pied au grand Courchamp ! Nous ne quitterons pas ce pays-ci que cela ne soit fait ! » Un dragon ajoute qu'il a déjà servi chez les ennemis, qu'on lui a écrit d'y retourner et qu'il le fera aussitôt qu'il aura assassiné ceux qui ont mis ses camarades en prison. En même temps, il donne à un garde « un coup de coude dans le ventre ».

(103) Chef-lieu de canton, ar. du Mans, Sarthe.

Sans discontinuer, des dragons allaient et venaient dans les rues de Fougères, le sabre à la main, « courant les employés » qui, terrifiés, n'osaient plus sortir. Ils avaient résolu de forcer les prisons et de délivrer leurs cinq compagnons ; ils ne parlaient que d'assassiner ceux qui les avaient capturés. Ils menaçaient les hôtes et les hôtesse, s'ils logeaient les employés, de mettre le feu à leurs logis. Au surplus, le faux-saunage des dragons de Fougères était incessant. A eux seuls, ils avaient passé pendant l'hiver plus de cinq cents charges de sel sur les fermes du roi ; ils amassaient du sel pour toutes les bandes qui s'approvisionnaient à Fougères et aux environs. « Cette compagnie, lisons-nous, a fait un tort considérable aux fermes du roy... et l'on peut dire avec vérité que les fermes du roy ont esté au pillage et à l'abandon, ce qui mérite une punition exemplaire desdits dragons pour le désordre qu'ils ont fait. »

2

ESSAI DE RÉPRESSION

Durant plusieurs mois, la contrebande des troupes s'était déroulée ouvertement en Bretagne, dans le Maine et jusqu'en Normandie. En présence de cette situation, quelles furent les réactions du pouvoir central, c'est-à-dire de ses deux représentants dans la région : l'intendant de Rennes et l'intendant de Tours ?

Le 30 janvier 1693, l'intendant de Bretagne, M. de Nointel, écrivait au contrôleur général des finances (104) : « J'ay partagé nos gardes et les fais demeurer une partie à Fougères et l'autre à Vitré. J'ay ordonné à ceux qui commandent en ces deux villes, en cas que les dragons viennent à Vitré, de les faire arrester, aux bourgeois de prendre les armes et, pour plus de sécurité, de faire fermer les portes, s'ils estoient en troupe et comme, dans ma route, je rencontrerai plusieurs de ces compagnies de dragons, je parlerai aux officiers et les informerai des ordres que j'ay donnés dans mon gouvernement. » Précau-

(104) Arch. nat., G7 176.

tions inutiles. Les dragons en quartiers d'hiver sur la frontière du Maine continuaient leurs exploits et venaient toujours en troupes nombreuses charger du sel dans la province de Bretagne. Dès le 8 février, M. de Nointel avouait son impuissance (105). « Le seul remède qui puisse réussir est de changer les quartiers de ces troupes et de les éloigner de la frontière, car elles y seront toujours en estat, et par elles mesmes et par le secours que les païsans leur donnent, de venir en assés grand nombre pour ne pas craindre les forces qu'on pourrait leur opposer soit par la maréchaussée de cette province, qui n'est composée que de vingt-six archers, soit par les brigades des gabelles qui ne sont pas aussi assez fortes pour empêcher leur passage et leur retour. »

Dans une lettre du 22 février (106), M. de la Faure, subdélégué de l'intendant de Bretagne, nous apprend qu'après avoir enlevé une quantité infinie de sel et jusqu'aux chevaux des voituriers autour de Fougères, Antrain et autres lieux, les dragons commençaient à exercer le même métier aux portes de la ville. En vain, M. de Nointel avait-il enjoint expressément d'arrêter les gens de guerre qui seraient surpris achetant du sel et de les condamner aux galères, même à plus forte peine quand ils accompliraient des violences sur les grands chemins. L'effet de cet ordre avait été nul, car les dragons étaient les plus forts. Depuis trois mois, plus de cinq cent mille livres de faux-sel avaient passé en pays de gabelle.

De son côté, l'intendant de Tours, M. de Miroménil, trouvait étrange que les employés dressassent un si grand nombre de procès-verbaux alors qu'il y avait si peu de sel saisi et de dragons capturés (107). Les gabeleurs craignaient les dragons ; ils n'osaient les attaquer qu'en cas de supériorité numérique écrasante. Autrement, ils se contentaient d'observer à distance et terminaient ainsi leur procès-verbal : « Voyant que nous n'étions pas en force suffisante pour les attaquer, nous nous sommes retirés dans notre corps de garde... » Prompts à combattre le

(105) *Ibid.*

(106) *Ibid.*

(107) Arch. nat. G7 521.

paysan isolé, les gabelous fuyaient la lutte quand ils la jugeaient incertaine.

Ne pouvant compter sur les employés, M. de Miroménil obtint le droit de requérir les officiers d'assembler un conseil de guerre pour juger les dragons coupables de faux-saunage (108). Le 27 février 1693, à force de retenir les soldes et de menacer d'arrêter les capitaines, il réussit à faire mettre en jugement dix dragons du régiment d'Asfeld pris en flagrant délit de faux-saunage. Le conseil de guerre condamna quatre dragons aux galères à perpétuité et les six autres à la prison jusqu'à nouvel ordre.

3

HIVER 1693-1694 ET SUIVANTS

Cette sentence ne mit aucun frein à la contrebande tant que se prolongèrent les quartiers d'hiver. A plus forte raison, l'hiver suivant, le souvenir en était-il trop lointain pour empêcher de nouvelles troupes de provoquer un renouvellement de désordre. La situation était alors si grave qu'elle peut se résumer dans cette phrase de M. de Courchamp : « C'est une guerre déclarée et les cavaliers cherchent jour et nuit les employés pour leur couper la gorge (109)... »

Le mercredi 2 décembre 1693, jour de marché à Fougères, plusieurs marchands et voituriers qui amenaient du sel au marché, assurent, en arrivant dans la halle, que, sur le grand chemin de Rennes à Fougères, des dragons leur ont enlevé de force leurs charges de sel, ne leur payant que la moitié du prix du marché. Ils en estiment le nombre à 250, avec autant de chevaux : tous se vantaient de venir en personne à l'intérieur de la halle la vider du sel qu'elle contenait. A cette nouvelle, les vendeuses de sel font fermer les portes de la halle. Vers midi, un cavalier paraît, le fusil bandé, qui se précipite vers la halle et la

(108) *Ibid.*

(109) Arch. nat. G7 1217, de même que pour les épisodes qui suivent.

trouve fermée. Il s'en retourne en se mordant les doigts et hochant la tête. Au bas de la grand'rue, vingt cavaliers, avec le même nombre de chevaux non montés, attendaient, prêts à rejoindre leur compagnon si la halle avait été ouverte.

Aux alentours du dépôt de Vitré, les dragons arrêtaient également de force les voituriers du sel. Ils chevauchaient la nuit dans les faubourgs, avec quarante ou cinquante sommes de sel, « chantant et disant hautement qu'ils marchaient hardiment sans craindre d'être empêchés de faire leur commerce ». Le 7 décembre, le principal commis du dépôt de Vitré et le contrôleur des gabelles rencontrèrent huit cavaliers avec onze sommes de sel, qui refusèrent, en blasphémant, d'abandonner leur sel.

Le 9 décembre, la brigade d'Ernée vit s'avancer vers la ville quinze hommes armés de sabres, de fusils et de pistolets. Parvenus devant le corps de garde : « Sacre D... ! jurent-ils, voilà le corps de garde des bougres de gabeloux ! Il faut mettre le feu et les brusler dedans ! » Au même instant, surgirent trente-trois chevaux chargés de sel, conduits par treize paysans escortés de vingt dragons. Une heure s'écoula et les gardes entendirent de nouveau un grand bruit : c'étaient vingt-cinq cavaliers assistés de quinze paysans, avec trente-cinq chevaux chargés de sel de Bretagne.

Le 12 décembre, un cavalier entra dans la halle de Fougères, vers une heure de l'après-midi, en plein marché. Il était suivi d'un groupe de cavaliers qui l'attendaient sur la place. Le commis lui demanda dans quel dessein il était entré : « Pour avoir du sel », répondit-il. Et, le commis lui faisant observer qu'il contrevenait aux ordonnances, il ajouta : « Vous verrez si je n'en aurai pas ! » Soudain, un tumulte s'élève à l'entrée principale de la halle ; des gens se pressent en criant que des cavaliers prennent de force des chevaux dans une rue toute proche de la halle, d'où ils ont l'intention d'enlever du sel. Aussitôt, commis et huissiers courent se poster devant l'entrée. Le dragon resté à l'intérieur en profite pour sortir par une autre porte, après avoir chargé un sac rempli de sel. Les commis ordonnent la fermeture de la halle avant l'heure ordinaire

et, en se retirant, apprennent que soixante ou quatre-vingts cavaliers ont franchi les fossés de la ville avec autant de chevaux transportant du sel et galopant du côté d'Ernée.

Le 13 décembre, des cavaliers s'engagent sur le pont de la ville de Mayenne, « faisant grand bruit ». Les gardes, alertés, les somment de déposer les armes. Ils répondent en tirant plusieurs coups de fusil. Les gardes ripostent, puis se jettent dans un coin de rue pour recharger leurs armes. Ils trouvent sur les lieux un grand sac rempli de faux-sel et un homme, la jambe cassée, qui aidait à conduire les chevaux. La troupe était composée de huit dragons de la garnison d'Ernée et de quinze paysans.

Le lendemain, une nouvelle troupe de cavaliers s'avança sur le pont de Mayenne en criant : « Où sont les bougres de gabelous que nous les tuions ? » Pour éviter leur fureur, les employés se réfugièrent dans une maison voisine. De là ils comptèrent vingt dragons et quarante faux-sauniers qui leur servaient de guides. Tous étaient armés. Montés sur des chevaux, ils en chassaient d'autres devant eux, si bien que le nombre des chevaux atteignait quatre-vingt quinze. En passant sur le pont, cinq ou six cavaliers se détachèrent de la troupe et hurlèrent dans le corps de garde : « Où sont ces bougres de gardes ? Il faut que nous les tuions tous ! » Ils y bouleversèrent tout, brisèrent la vaisselle et les carreaux et dirent en sortant : « Les bougres n'y sont pas, mais en revenant, nous les reverrons. Nous allons tous au sel. Ils n'ont qu'à nous attendre. Si nous les trouvons, il n'y aura plus de vie pour eux. » Cependant, cavaliers et faux-sauniers ont franchi le pont et montent à travers la ville, se dirigeant vers la Bretagne pour y charger du sel. En haut de la ville, ils s'arrêtent et demandent à boire à l'auberge du Cheval-Blanc. Au même moment, quatre cavaliers conduisant quatre chevaux chargés de sel descendent sur le pont. « Où sont donc ces bougres qu'ils ne viennent nous arrêter ? » prononcent-ils ironiquement. Les gardes jugèrent plus prudent de ne pas s'opposer à leur passage, convaincus que dragons et faux-sauniers avaient envoyé ces quatre cavaliers pour les provoquer, puis fondre sur eux et les tailler en pièces. Sept ou huit dragons restèrent

dans la ville après le départ des autres. Ils passèrent et repassèrent sur le pont, le fusil à la main. Ils regardaient à l'intérieur du corps de garde et, ne voyant personne, répétaient : « Les bougres n'y sont pas ! » A huit heures du soir, quatre cavaliers et deux faux-sauniers s'approchent « tout doucement », puis foncent sur la porte du corps de garde, mettant leur fusil en joue. Le corps de garde étant toujours désert, ils expriment le même regret : « Les bougres n'y sont pas ! »

Aussi bien, jamais on n'avait assisté à de pareils désordres. Tous les chevaux étaient enlevés par les cavaliers qui se vantaient d'aller charger du sel en Bretagne. Les fermes du roi étaient à l'abandon et si grande était la frayeur qui régnait parmi les employés qu'ils voulaient résilier leurs fonctions et qu'ils se cachaient des cavaliers, car ceux-ci, quand ils les rencontraient, tiraient hardiment sur eux.

Le 20 décembre, la brigade du pont de Mayenne fut l'objet de violences analogues. Trois gardes étaient attablés dans l'auberge du Griffon-d'Or, auprès du corps de garde. Surviennent douze cavaliers à la recherche des gabelous. Avertis par la populace qu'il y en a quelques-uns au Griffon-d'Or, deux cavaliers pénètrent dans l'auberge, « teste baissée, ...à dessein de les tuer ». Mais les gardes avaient eu le temps de se dissimuler. Les cavaliers inspectent d'autres maisons du voisinage : aucune trace de gabelous ; tous ont disparu, tous se sont abrités contre l'orage. Alors, les cavaliers forment une haie le long du corps de garde et font passer sur le pont vingt-sept chevaux chargés de faux-sel, accompagnés de huit cavaliers et de vingt paysans. La troupe entière fait halte au faubourg Saint-Martin de la ville de Mayenne où, toute la soirée, elle vend publiquement le faux-sel sans être inquiétée, le moins du monde, par les employés.

Chaque jour, ce sont des dizaines de cavaliers et de chevaux chargés de sel qui suivent la grand-route de Fougères à Ernée, aboutissant à Mayenne. Les employés, saisis de frayeur, se blottissent derrière les haies. Aussi l'audace des dragons ne cesse-t-elle de croître. Le 4 janvier 1694, à Villaines-la-Juhel (ar. Mayenne), ils font battre

le tambour pendant le marché pour prévenir les habitants de la vente du faux-sel.

Le 6 janvier, deux hommes traversent la Mayenne dans un bateau qu'un meunier leur prête. Ils sont rejoints par deux cavaliers. Sachant qu'un poste est établi en ces lieux, ils recherchent partout les employés. Peine inutile !... Ils vont au corps de garde dont ils enfoncent la porte ; ils cassent « une marmite et plusieurs pots et vaisselles de terre » ; ils emportent « une paire de bas valant trente sols, une bayonnette et un bonnet double, deux chemises, deux cravates et deux mouchoirs, une trousse, deux peignes, deux livres et un panier plein d'oignons, un morceau de lard et une pelotte de beurre, plus un sac dans lequel il y avoit vingt-huit sols en doubles ». Cet exploit accompli, ils passent en bateau vingt-quatre sommes de faux-sel en six voyages.

Le 9 janvier, le capitaine de la cavalerie en garnison à Ernée gagnait, avec un maréchal-des-logis, plusieurs dragons et quelques employés, un chemin détourné qui joignait Ernée à Fougères. Des cavaliers armés et des paysans y conduisaient des chevaux et des mulets chargés de faux sel. A la vue du capitaine, tous prirent la fuite ; il ne resta sur le terrain que deux particuliers, dix chevaux et huit mulets dont les employés se saisirent.

Tels furent les principaux épisodes qui marquèrent, cet hiver-là, le faux-saunage des troupes. L'année suivante, la situation était identique, et même elle devint si intolérable qu'un conseil de guerre se réunit à Saumur, le 15 février 1695, et qu'il condamna un dragon faux-saunier aux galères perpétuelles et deux autres à la prison jusqu'à la fin des quartiers d'hiver (110).

L'hiver d'après fut semblable aux précédents. Le 10 décembre 1695, l'intendant de Tours écrivait (111) : « Les compagnies de cavalerie qui sont dans les élections de Loches et de Mayenne ont commencé de faire le faux saunage. Aussitôt, nous avons fait arrêter les coupables... Vendredi dernier, on devait tenir conseil de guerre à Mayenne. » Le 18 décembre, les soldats du régiment de La

(110) Arch. nat., G⁷ 522.

(111) *Ibid.*

Mare, en garnison à Fougères, passaient au nombre de cinquante en pays de gabelle, avec trente chevaux chargés de sel. Ils prétendaient accomplir deux voyages de ce genre par semaine (112).

Les années se succédaient sans apporter aucun changement. Le 26 septembre 1697, les bans des sénéchaussées de Reims, de Troyes, d'Orléans et de Chartres, revenant de Bretagne, forcèrent les postés de gabelous établis aux portes d'Angers, rompirent les barrières et introduisirent dans la ville, une énorme quantité de sel dont leurs chevaux étaient chargés (113).

4

LA TERRIBLE ANNÉE 1709 ET LES SUIVANTES

Pendant le terrible hiver de 1709, il y eut une recrudescence du faux-saunage militaire. Les cavaliers du régiment des Cravattes, en quartier d'hiver à Falaise et à Argentan, ne cessaient de s'approvisionner de sel en Bretagne. Ils demeuraient, un jour ou deux, dans leurs garnisons après chaque voyage, puis retournaient en faire un second. Ils ne se heurtaient à aucun obstacle, car « quand les troupes s'en mêlent, les brigades sont inutiles, les employés les craignent et les évitent », constate amèrement le directeur des gabelles de Caen (114).

Le 12 janvier 1709 (115), quarante dragons à cheval sont présents dans la halle de la ville de Fougères. Ils menacent le contrôleur et les commis de leur couper la tête si on les empêche d'enlever tout le sel qu'ils désirent. Laissés seuls, ils chargent leurs chevaux de sel comme bon leur semble, étant les maîtres de la halle. De nombreux particuliers de la ville, de la campagne et, sans doute, du Maine et de la Normandie, se munissent d'autant de sel qu'ils en veulent. Arrivés à onze heures et demie, les

(112) Arch. nat., G7 178.

(113) Arch. nat., G7 523.

(114) Arch. nat., G7 1233.

(115) *Ibid.* Cet incident a fait l'objet d'une pittoresque et fidèle narration que M. le Colonel Gillot publiera.

dragons se retirent à deux heures de l'après-midi. A quatre heures, une autre troupe composée de trente hommes paraît dans Fougères. Elle galoppe vers la halle et les cavaliers, trouvant les grandes portes fermées, forcent la petite porte. Ce jour-là, soixante-dix charges de sel furent enlevées du dépôt de Fougères.

A la fin de 1709, le régiment de Tarente était en quartiers d'hiver au pays du Maine (116). Le 30 novembre, sur les sept heures du soir, quarante cavaliers des deux compagnies qui étaient à Laval s'approchèrent de Vitré. Une partie se tint aux portes de la ville. Le reste alla frapper à la porte d'un certain Châteignier, employé au dépôt des sels, guidé par plusieurs femmes de la ville et surtout « par la nommée La Cheneviée, la poulie du faubourg Saint-Martin ». Ils parlèrent à Châteignier et lui réclamèrent soixante boisseaux de sel, de gré ou de force. L'employé refuse, car il n'avait pas la clef du dépôt. Les cavaliers l'obligèrent à les conduire aux halles. Là, ils enfoncèrent à coups de hache deux planches de la cloison, se glissèrent par l'ouverture et emportèrent soixante boisseaux de sel.

Le 2 décembre, les brigades des départements de Fougères et d'Ernée sont alertées. Vingt-deux cavaliers de la garnison de Mayenne sont partis charger du sel en Bretagne. Il s'agit de faire un exemple ; il s'agit de les tuer ou de les capturer. Les gardes se dirigent vers Larchamp (c^{on} Erneé). A la pointe du jour, ils arrivent au village de la Haye, qui dépend de cette paroisse. Ils apprennent que les cavaliers étaient sur pieds deux heures avant le jour. Ils reconnaissent leur piste ; ils la suivent pendant quatre lieues, jusqu'au village du Moulin-Neuf, à un quart de lieue de la forêt de Mayenne. Ils aperçoivent les cavaliers qui se mettent en état de défense. Des coups de fusil sont échangés sans blesser personne. Serrés de près, les contrebandiers abandonnent leur sel et plusieurs chevaux au Moulin-Neuf où sont capturés deux paysans qui les accompagnaient. Ils voulaient gagner la forêt de Mayenne, mais ils sont talonnés sans répit par une partie des employés. De guerre lasse, ils se retranchent dans des pièces de terre closes de haies. Ils tirent quelques coups de fusil et de

(116) Arch. nat., G7 1236.

mousqueton. Les gardes ripostent. L'un des faux-sauniers est blessé aux cuisses. Un second reçoit au bras un coup de fusil. Trois autres se rendent. Le reste prend la fuite et se jette dans la forêt de Mayenne (117).

Le 17 janvier 1710, 180 cavaliers et faux-sauniers partent de Domfront et marchent vers la Bretagne. Ils ont plus de deux cents chevaux. Toutes les brigades des départements d'Avranches et de Laval se réunissent et les attaquent avec vigueur : elles font quarante-neuf prisonniers et saisissent 124 chevaux et 250 minots de sel (118).

En 1711, les cavaliers du régiment de Gesvre, en garnison à Argentan, vont continuellement charger du sel à Fougères, par troupes de quatre-vingts. Le 8 février, l'une de ces troupes fut attaquée sur le chemin du retour par les gardes des gabelles et investie dans le château de La Motte, à deux portées de fusil du Pont-d'Egrenne (Pont-de-Grenne, Manche, c^{ne} du Fresne-Porêt, c^{on} Sourdeval, ar. Mortain), sur la rivière du même nom. Les cavaliers acceptèrent les propositions des capitaines ambulants et sortirent librement du château, mais en y laissant leurs chevaux et leur sel. Les gardes trouvèrent à l'intérieur quarante-deux chevaux et quatre-vingts sacs remplis de sel gris de Bretagne, représentant 150 minots de sel, qu'ils submergèrent dans l'Egrenne (119).

Au mois de novembre 1711, le régiment de Saint-Blimont vient prendre ses quartiers d'hiver à Angers. A peine installés, soixante-dix cavaliers courent au faux-saunage. Le 24 novembre, un bateau à voile vogue sur la Loire dans la direction d'Angers. Il est rempli de sacs de faux-sel. Un vent favorable le pousse. Trois bateliers le gouvernent, escortés par dix-huit cavaliers. Le 7 décembre, des gardes s'assemblent et ouvrent le feu sur le bateau, comme il revenait de Nantes. Equipage et passagers se rendirent. On captura treize cavaliers, deux faux-sauniers et une faux-saunière, avec trente pochées de sel. Au dire des fermiers généraux, les cavaliers de Saint-Blimont avaient fait « un faux-saunage épouvantable par eau et par terre (120) ».

(117) Arch. nat., G⁷ 1236.

(118) Arch. nat., G⁷ 1237.

(119) Arch. nat., G⁷ 1240.

(120) Arch. nat., G⁷ 1242.

Les mesures de répression ne parvinrent pas à extirper radicalement une mauvaise habitude invétérée. Jamais la contrebande ne connut d'interruption. En 1751, un bataillon du régiment de la Tour du Pin fut envoyé à Laval pour y tenir garnison. Il n'y resta que trois semaines, les fermiers généraux ayant obtenu son départ, car les soldats se livraient tous au faux-saunage (121).

Pendant les dernières années de l'ancien régime, la contrebande des troupes occasionna des désordres incroyables. Aucun respect de l'autorité, aucune considération pour la vie humaine, aucune règle dans les mœurs : les soldats transformés en brigands massacrent les préposés des gabelles et, soutenus par la population, se mutinent plutôt que de supporter l'incarcération de certains d'entre eux.

A la veille de la suppression de la gabelle, pendant l'hiver de 1790, on vit encore les cavaliers de la garnison de Laval employer leurs loisirs à livrer bataille aux derniers gabelous, cette race maudite qu'ils avaient résolu d'exterminer (122).

EPILOGUE

DOLÉANCES. LES CAHIERS DE 1789. — EGALISATION DE LA GABELLE (23 SEPTEMBRE 1789). — DÉCRET D'ABOLITION (30 MARS 1790).

Necker, dans son *Compte Rendu* de 1781, avait reconnu « par des calculs exacts, qu'en établissant le prix du sel entre cinq à six sous la livre ou vingt-cinq à trente livres le muid dans tout le royaume sans distinction », on retrouverait à peu près la même somme que produisait alors la gabelle.

L'auteur anonyme d'un mémoire de la fin du XVIII^e siè-

(121) GUITTET DE LA HOULLERIE, année 1756, t. IV du *Bulletin de la Société de l'Industrie de la Mayenne*.

(122) Sur les événements de 1780 et 1781 à Laval, voir A. CALLERY, *La Fraude des gabelles sous l'ancien régime*. — V. DUCHEMIN, *Les premiers troubles de la Révolution dans la Mayenne*, p. 56.

cle (123) décrit en termes lyriques les maux occasionnés par la gabelle et les bienfaits qui résulteraient de sa suppression :

« Que de maux dont tout ceci est la source !... Bornons-nous, s'il est possible, à faire restituer à l'agriculture une infinité d'hommes faits pour elle et qui ne vivent, dans ce moment, que du produit de leur contravention sur le sel ; à préserver, d'un côté, de la peine des galères, le nombre prodigieux d'individus que cette contravention y précipite chaque année ; à ne plus en exposer une autre à des amendes ou des saisies ruineuses et à faire de tous ces hommes de très bons citoyens. Joignons à ces avantages ceux d'aéantir une guerre intestine des sujets contre les sujets d'un même roi... »

« Que d'époux rendus à leurs femmes ! que de pères rendus à leurs enfants ! que de citoyens rendus à la société, si le sel est dans le commerce ! Que d'individus continuellement dans la défiance occasionnée par leur contravention, et dont ceci fait le malheur, n'auront plus rien à craindre, dès qu'il leur sera impossible de frauder la gabelle ! En un mot, que de bonheur pour tous les habitants de ce vaste empire, si on leur donne le moyen d'avoir un objet de nécessité première, à un si bas prix... Tant de bienfaisance de la part du souverain devrait être suivie de la délivrance des prisons et des galères, du nombre infini d'individus qui gémissent depuis trop de temps sous le poids des fers... Ce seul acte de bien public dans la vie d'un roi doit transmettre son nom à l'immortalité... »

Les « Cahiers de plaintes et doléances des Paroisses de la province du Maine », qui sont le reflet de l'âme populaire, ne trouvent pas d'expression assez forte pour qualifier la gabelle. Ils l'appellent « impôt infernal (124) », « impôt dont le nom même doit être enseveli dans un éternel oubli (125) » etc.

Les populations du Maine adressent au souverain des prières émouvantes : « Nous supplions Votre Majesté de

(123) Arch. nat., A D, IX, 428. Chapitre intitulé « Des gabelles », extrait d'un ouvrage inconnu sur les impôts de l'Ancien Régime. Ce fragment est unique.

(124) *Cahiers...* publ. par BELLÉE et DUCHEMIN, t. I, p. 63.

(125) *Ibid.*, t. I, p. 244.

détruire cet impôt, qu'elle a elle-même qualifié de désastreux, cet impôt qui occasionne tant de désordres dans votre royaume, qui enfante tant de mauvais sujets, prive en même temps l'Etat d'hommes nécessaires à l'agriculture et aux manufactures, qui trouble la tranquillité publique, désole les campagnes, ruine les récoltes, les clôtures et les pacages des paroisses frontières, sans que personne ose défendre ses intérêts (126). » — « Nous vous supplions, Sire, de nous délivrer d'un monstre qui se nourrit de notre propre subsistance et qui nous force, lors même que nous manquons de pain, de fournir à sa voracité l'argent que nous destinions à nous en procurer (127). »

Parfois, dans les Cahiers, pointe l'irritation, presque la rébellion : « Quand on voit [les sommes prélevées par la Gabelle] détournées pour payer soixante mille fainéants, nommés employés des gabelles, qui ne font que piller le paysan et qu'on appelle à juste titre la vermine de l'Etat ; quand on en voit une partie faire rouler carrosse à M. le Directeur dans la ville qu'il habite, et fournir à profusion de quoi alimenter le luxe de M. le Fermier général, qui s'enrichit aux dépens du peuple, cela fait faire de sérieuses et tristes réflexions au pauvre laboureur qui vient de vider sa bourse entre les mains de M. le Receveur du grenier (128)... La gabelle est l'abus des abus, un abus intolérable et révoltant qui engraisse les uns et appauvrit les autres, ...qui peuple bien des paroisses de fainéants et de débauchés, qui soutient et nourrit combien de bouches inutiles, odieuses et détestées dans l'Etat (129)... La gabelle, une mer de friponnerie qui inonde les provinces où elle est établie (130)... La gabelle, cette vermine toujours renaissante, qui ronge jusqu'au vif l'artisan, le journalier, le laboureur (131)... »

Ce qui provoqua la tentative de réforme de Necker est aussi ce qui frappait le plus vivement l'imagination du

(126) *Ibid.*, t. I, p. 162.

(127) *Ibid.*, t. II, p. 138.

(128) *Ibid.*, t. I, pp. 303-304.

(129) *Ibid.*, t. II, p. 595.

(130) *Ibid.*, t. III, p. 145.

(131) *Ibid.*, t. III, p. 351.

peuple : c'était le spectacle des rencontres et des luttes sans cesse renaissantes entre faux-sauniers et gabelous, des véritables batailles auxquelles la contrebande donnait lieu. Les Cahiers s'expriment avec force et vérité au sujet de cette guerre criminelle : « L'impôt du sel occasionne continuellement une guerre civile entre les citoyens (132). » — « La gabelle ajoute aux autres fléaux dont elle est l'origine, une guerre intestine dans l'Etat (133)... La gabelle entretient dans le royaume une espèce de guerre civile qui, tous les ans, fait perdre la vie ou la liberté à une infinité de citoyens (134)... Cet impôt arme sujets du roi contre sujets, citoyens contre citoyens et cause continuellement une guerre civile dans le centre du royaume (135). »

L'un des cahiers contient ces lignes admirables : « Notre païs est pire que celui où le théâtre de la guerre se tient, en ce que, dans celui-ci, elle n'est que momentanée et que dans le nôtre il y a des siècles qu'elle dure et nous tremblons que cela soit éternel (136). »

Le 23 septembre 1789, l'Assemblée Constituante (137), « prenant en considération les circonstances publiques relatives à la gabelle » et « voulant venir au secours des contribuables en adoucissant dès à présent le régime des gabelles », décréta que la gabelle serait supprimée aussitôt que le remplacement en aurait été concerté avec les Assemblées provinciales.

Provisoirement, et à partir du 1^{er} octobre, le sel ne serait plus payé que trente livres le quintal ou six sous la livre dans les greniers des grandes et petites gabelles. Les provinces qui le payaient un moindre prix n'éprouveraient aucune augmentation. Tout habitant pourrait appliquer à n'importe quel emploi, aux grosses ou aux menues salaisons, le sel qu'il lèverait au grenier de son choix.

(132) *Ibid.*, t. I, p. 228.

(133) *Ibid.*, t. I, p. 521.

(134) *Ibid.*, t. IV, pp. 281-282.

(135) *Ibid.*, t. III, p. 323.

(136) Paroisse de La Gravelle, *ibid.*, t. II, p. 405.

(137) DUVERGIER, *Collection des lois, décrets, ordonnances, règlements de 1788 à nos jours*, t. I, p. 48.

Les saisies domiciliaires étaient abolies ; les faux-sauniers ne pouvaient plus être condamnés à des peines afflictives. Les commissions extraordinaires et leurs délégations, instituées pour connaître de la contrebande, étaient révoquées, la commission répressive qui siégeait à Saumur, supprimée. Cette commission avait été établie par des lettres patentes du 23 août 1764 « pour instruire et juger le procès des contrebandiers et faux-sauniers, des commis, gardes et employés des fermes infidèles ou prévaricateurs et des complices des uns et des autres, dans l'étendue des généralités de Tours, Bourges, Moulins, Poitiers et des dépôts des sels de la province de Bretagne ». En réalité, la commission de Saumur avait commencé à fonctionner quelque vingt ans auparavant. Dès 1751, un arrêt du Conseil enlevait aux juges ordinaires de Bretagne, dans l'étendue des deux lieues limitrophes des pays de gabelle, les procès « nés ou à naître » à l'occasion du faux-saunage pour les renvoyer devant la commission de Saumur qui les instruisait exclusivement. Cette commission se composait de trois officiers de la Cour des Aides de Paris, d'un substitut du Procureur général de la même Cour et d'un greffier (138).

La commission de Saumur était un tribunal d'exception spécialement créé pour juger les contrebandiers. Elle enlevait aux juridictions normales une foule de procès. Les commissaires se montraient impitoyables et leur compétence s'étendait non seulement à plusieurs provinces gabelantes, mais encore à la Bretagne. Aussi n'est-il pas étonnant que les Etats de Bretagne, si attachés aux privilèges de la province, aient élevé contre cette juridiction d'exception les plaintes les plus naturelles. Nous en avons l'écho dans un cahier qu'ils présentèrent au roi en 1788 : « Tant qu'existera, disaient les Etats, l'étrange tribunal appelé la Chambre de Saumur, tribunal extraordinaire désavoué par les Lois, inconnu dans tous les siècles de la monarchie avant les quarante ans derniers, bien moins appliqué à rendre la justice qu'à trouver des

(138) Arch. nat., H¹ 395, l. p. de 1764. Arch. I.-et-V. C 3476, arr. de 1751. Sur la procédure de la Commission de Saumur, consulter Arch. nat., Z¹^a 1081-1246 (1743-1789).

coupables, et néanmoins autorisé à évoquer à soi les domiciliés de Bretagne pour les juger et les supplicier ; cet établissement élevé contre nos Constitutions et soutenu contre tous les principes du droit public ne cessera pas d'être l'objet le plus intéressant de nos très humbles remontrances... » Les Etats invoquaient les Constitutions de la Province, d'après lesquelles les habitants devaient être jugés au civil et au criminel par leurs juges naturels ; ils réclamaient hautement « contre une chambre composée de commissaires dont les jugements étaient soupçonnés de n'être que les organes des volontés de leurs commettants ». Des Bretons avaient été condamnés par elle à des peines capitales, « sans autre preuve qu'un procès-verbal de commis accoutumés à charger leurs rapports, ne fût-ce que pour s'en faire un mérite et se procurer de l'avancement ». C'était là « un procédé et une procédure, une manière de juger les hommes trop contraire au droit naturel pour les supposer conformes aux vues d'humanité, de sagesse et d'équité du Législateur ». En un mot, l'érection de ce tribunal extraordinaire était « le renversement de l'ordre public ».

La suppression de la Chambre de Saumur parut un adoucissement insuffisant aux populations gabellantes. Dès le mois de juillet 1789, les barrières de la ville d'Ingrandes (à la limite de la Bretagne et de l'Anjou, Maine-et-Loire, c^m Saint-Georges-sur-Loire) avaient été renversées. Un courant de sel s'était formé qui inonda tout l'Anjou et au-delà... Un cri terrible et universel de proscription s'élevait contre la gabelle. Partout, les pataches étaient détruites et les bacs brûlés ; les directeurs, les receveurs et les employés des gabelles avaient dû être licenciés (139).

Les paroisses limitrophes de la Bretagne frémissaient à la seule pensée de voir rétablir un fléau qui les avait si longtemps désolées. La fermentation y devenait intense. Un député de la province d'Anjou déclarait : « La haine des habitants de la campagne contre cet impôt est telle

(139) UZUREAU, *La suppression de la gabelle et les Angevins*, Epernay, 1923, p. 10-11.

qu'ils sont prêts à sacrifier leur vie pour repousser la force qui tenterait de le rétablir, et des flots de sang inonderaient l'Anjou avant que la gabelle y reparaisse, même provisoirement (140).

Enfin, le 26 novembre 1789, se tint la séance mémorable où l'Assemblée Constituante décida la suppression de la Gabelle (141). Les députés du Maine et de l'Anjou s'empressèrent à l'envi de monter à la tribune afin de plaider leur cause et celle de leurs compatriotes opprimés ; ils furent appuyés par la voix unanime de leurs frères les Bretons. Cependant, d'autres députés défendirent avec énergie la cause de la gabelle. Ils avaient jeté beaucoup d'indécision dans l'assemblée, quand le « vertueux Røderer », que les Angevins appelèrent ensuite leur « ange tutélaire », parut à la tribune. Il renversa avec son éloquence impétueuse les arguments des partisans de la gabelle, il démontra l'impossibilité de rétablir les barrières sans faire couler des flots de sang, et pour concilier les suffrages, il seconda le vœu d'étendre à toutes les provinces le bienfait de la suppression de la gabelle. Il finit par cette péroraison, qui sembla « touchante » : « Si vous vous déterminez, par malheur, à rétablir ces funestes barrières qu'un peuple, qui veut être libre, a renversées, quelle serait la force dont vous prétendriez vous servir ? Croyez-vous que les citoyens revêtus de la sainte giberne de la patrie voulussent s'avilir au point de devenir les satellites des agents du fisc ? Ne l'espérez jamais. » Des applaudissements répétés accompagnèrent Røderer jusqu'à sa place. Le président mit la question aux voix. Il fut décidé, par une imposante majorité, que la gabelle serait supprimée dans tout le royaume et remplacée par une prestation pécuniaire.

Le décret abolissant la gabelle fut promulgué le 30 mars 1790 (142). « La gabelle ou la vente exclusive du sel, porte l'article premier de la loi, dans les départements qui formaient autrefois les provinces de grande

(140) UZUREAU, *ibid.*, p. 11 : Paroles prononcées le 17 février 1790 par Joseph Delaunay, député de la province d'Anjou à la Fédération bretonne-angevine, qui tint ses séances à Pontivy.

(141) UZUREAU, *ibid.*, p. 14-15.

(142) DUVERGIER, *op. cit.*, t. I, p. 147-149.

gabelle, de petite gabelle et de gablles locales ; le droit de quart-bouillon dans les départements de la Manch, de l'Orne et de l'Orne-Inférieure [Calvados] ; et les droits de traite sur les sels destinés à la consommation des départements anciennement connus sous le nom de provinces franches et de provinces rédimées, seront supprimés à compter du 1^{er} avril prochain. »

Les procès criminels « commencés pour faits de gabelles » étaient annulés. On suppliait le roi de rappeler les bannis condamnés pour faux-saunage et de rendre à la liberté les faux-sauniers détenus en prison ou aux galères, en faisant prendre les précautions nécessaires pour faciliter leur retour à leur domicile (143).

Jean GAUTIER.

(143) En achevant la publication du travail si riche en renseignements précieux du regretté Jean Gautier, nous pensons qu'il aurait lui-même atténué, plus que nous n'avons osé le faire, certaines généralisations peut-être excessives, certaines expressions un peu vives, assez excusables assurément dans un ouvrage de jeunesse. — Le moment où s'ouvre une vaste enquête sur le sel dans l'histoire nous a paru opportun pour la mise au jour de ces pages.

POCQUET DU HAUT-JUSSÉ.